
La progression des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick dans une perspective historique globale

Gaétan Migneault*

La situation linguistique du Nouveau-Brunswick est unique dans le contexte canadien. La province est non seulement dotée d'un régime juridique des plus progressistes et des plus ouverts envers sa minorité linguistique francophone, le développement de ce régime s'est effectué suivant une trajectoire opposée à celles observées dans d'autres juridictions. Cet article parcourt au-delà de deux siècles d'histoire législative au Nouveau-Brunswick afin d'examiner le statut juridique de la langue française dans cette province.

Un événement important dans le développement de ce régime, qui d'ailleurs émane de la période de la colonisation, fut la mise en vigueur de l'article 133 au sein de la *Loi constitutionnelle de 1867*. D'autres avancées de grande envergure furent la création d'établissements d'enseignement supérieur francophones ainsi que l'utilisation de raisons sociales bilingues ou en langue française dans les lois privées. Même si la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969 reste une date charnière en matière de droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, c'est plutôt à partir de 1967 que le vent de réforme prit une allure irréversible. La loi de 1969 entraîna toutefois une nouvelle période de revendications visant à protéger les droits linguistiques déjà acquis en conférant à ceux-ci un statut constitutionnel. Depuis l'adoption de la *Charte*, qui garantit des protections linguistiques spécifiques aux résidents du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de cette province a entrepris plusieurs réformes additionnelles qui ont mené au renforcement de ces droits. D'autres développements de grande portée en la matière ont également été engendrés par le biais des tribunaux.

The linguistic situation in New Brunswick is unique in the Canadian context. Not only does the province currently offer one of the most generous and progressive legal regimes for its French-speaking linguistic minority, the evolution of this regime proceeded in the opposite direction than that observed in other jurisdictions. This paper provides an overview spanning more than two centuries of legislative history in order to examine the legal status of the French language in New Brunswick.

An important step in the development of this regime, which began in the early stages of colonization, was the inclusion of article 133 in the *Constitution Act, 1867*. Other notable advances include the establishment of bilingual post-secondary institutions and the use of bilingual or French corporate names in private legislation. Although the 1969 *Official Languages of New Brunswick Act* marks a defining moment in the history of linguistic rights in the province, it is rather in 1967 that the impetus for reform became irreversibly entrenched. The 1969 statute nevertheless led to a new series of claims that sought to protect previously acquired linguistic rights by ensuring their constitutional status. Following the adoption of the *Charter*, which enshrines linguistic provisions specific to New Brunswick residents, further progress has been achieved through the New Brunswick courts, and additional reforms were undertaken by the provincial government to reinforce these linguistic rights.

* L'auteur est membre du Barreau du Nouveau-Brunswick. Il désire exprimer sa gratitude notamment envers Me Roger Bilodeau, c.r., qui, alors qu'il était procureur général adjoint du Nouveau-Brunswick, l'a encouragé dans cette entreprise, bien que le produit final soit beaucoup plus ambitieux que l'idée originale. Les opinions demeurent cependant la responsabilité entière de l'auteur et ne lient personne d'autre.

© Gaétan Migneault 2007

Mode de référence : (2007) 52 R.D. McGill 83

To be cited as: (2007) 52 McGill L.J. 83

Introduction	85
I. La reconnaissance légale progressive du français au Nouveau-Brunswick : les premières étapes historiques	87
II. Un vent de réforme et le point culminant : les développements menant à la <i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</i>	97
III. Pour une protection des acquis : les garanties constitutionnelles	104
IV. Pour une consolidation des acquis : la progression continue	109
Conclusion	124

Introduction

Le Nouveau-Brunswick occupe aujourd’hui une place unique au Canada en matière de droits linguistiques. Cette situation résulte d’une longue évolution qui fut conditionnée par de multiples facteurs sociaux et politiques, tant ponctuels que continus. Il serait faux de croire que la situation linguistique dans la province est maintenant à l’abri du changement. En effet, à peu près la seule certitude à cet égard est que le Nouveau-Brunswick dans cinquante ans sera différent de celui d’aujourd’hui. Ce qui est plus difficile à prédire est la direction dans laquelle aura lieu cette transformation. Si le passé est garant de l’avenir, l’optimisme est tout indiqué et force serait de croire que le Nouveau-Brunswick sera composé d’une communauté encore plus ouverte, plus inclusive, plus tolérante et plus respectueuse envers les différences personnelles, culturelles et collectives. Cette prévision découle d’une simple considération de l’histoire.

Un des facteurs ayant influencé la direction des développements au Nouveau-Brunswick est certainement la reconnaissance que l’égalité n’équivaut pas nécessairement à un traitement égal¹. En adoptant cette attitude, la société néo-brunswickoise a pu s’ouvrir pour attribuer une place plus importante à des groupes qui auraient autrement été destinés à la marginalité. C’est en acceptant et en respectant les différences que les tensions destructives peuvent être réduites, ou idéalement éliminées. Les gens se sentent alors plus valorisés et cette agressivité défensive s’estompe, contrairement à ce qui se passe lorsqu’un groupe se sent constamment menacé. Une considération de l’histoire suggère qu’un changement important a eu lieu à cet effet dans les valeurs au Nouveau-Brunswick. Ceci ne veut cependant aucunement dire que la minorité francophone n’a pas eu à revendiquer certains droits avec vigueur, et encore moins que la majorité anglophone a nécessairement accueilli ces revendications à bras ouverts. Par définition, la notion de progression² suggère un accroissement à intervalles plus ou moins régulier ; elle ne signifie pas une ouverture complète et entière d’un seul coup. Par conséquent, le fait qu’une lutte à finir soit engagée par certaines gens pour achever l’égalité linguistique au Nouveau-Brunswick n’empêche pas qu’une progression constante puisse y être mesurée.

En effet, en l’espace de deux siècles, la province a évolué d’une fermeture presque complète envers sa communauté francophone pour devenir le régime juridique sans doute le plus ouvert et le plus progressif du pays face à sa minorité linguistique. Ce développement contraste fortement avec ce qui est survenu ailleurs,

¹ Voir *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1, [2000] 1 R.C.S. 3 au para. 31, 181 D.L.R. (4th) 1.

² Selon *Le nouveau petit Robert*, le terme « progression » signifie, entre autres, « 4. Développement par degrés, régulier et continu » (2006, s.v. « progression »).

au Manitoba notamment, où des droits linguistiques ont été reconnus assez tôt³, pour être ignorés ou dévalués considérablement par la suite⁴. Le même constat peut également être appliqué à l'Alberta et à la Saskatchewan⁵. Curieusement, en passant d'une situation d'ouverture relative à une situation de fermeture presque complète, le trajet parcouru dans ces juridictions semble avoir été parfaitement à l'opposé de ce qu'a connu le Nouveau-Brunswick.

L'objectif du présent travail est de retracer historiquement la place qui a été donnée à la langue dans les mesures législatives du Nouveau-Brunswick. En vue de contraintes d'espace, nous n'aborderons pas chacune des forces en jeu ayant pu mener à ces mesures, y compris les luttes menées sur différents fronts (habituellement par les membres de la minorité). Nous n'étudierons pas non plus l'usage effectif qui a pu en être fait sur le terrain. À ce sujet, nous dirons simplement qu'il n'est pas suffisant qu'une garantie linguistique soit accordée sur papier ; il faut encore qu'elle soit utilisée ou mise en œuvre pour avoir un sens. Ces questions vont au-delà du champ de cet ouvrage. Nos recherches se concentrent plutôt sur le fait que, dans la mesure où le législateur est sincère et qu'il reflète l'opinion générale de la population, un relevé des mesures législatives constitue un indice important de l'ouverture d'une communauté envers sa minorité linguistique. Cette hypothèse ne semble pas totalement dépourvue de fondement lorsque l'on considère que les législateurs exercent une fonction représentative⁶.

Cet article vise à replacer dans son contexte historique la reconnaissance accordée au statut juridique du français au Nouveau-Brunswick. À cet effet, il démontre que la réforme entreprise avec la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-*

³ Voir notamment *Loi de 1870 sur le Manitoba*, L.C. 1870 (33 Vict.), c. 3, art. 23 (ayant permis, à l'instar du régime applicable au fédéral et au Québec, l'usage du français et de l'anglais dans les débats de la législature et devant les tribunaux), validée par *Loi constitutionnelle de 1871* (R.-U.), 34 & 35 Vict., c. 28.

⁴ Voir *An Act to provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba*, S.M. 1890, c. 14 (ayant tenté de réduire l'usage du français dans la province). Des jugements déclarant la loi invalide, rendus peu de temps après, furent simplement ignorés par les autorités. Voir *Pellant v. Hébert* (9 mars 1892), St-Boniface (Cour de comté), reproduit dans Joseph Eliot Magnet, «Court Ordered Bilingualism» (1981) 12 R.G.D. 237 aux pp. 242-44 ; *Bertrand v. Dussault* (30 janvier 1909), St-Boniface (Cour de comté), reproduit dans *Re Forest and Registrar of Court of Appeal of Manitoba* (1977), 77 D.L.R. (3^e) 445 aux pp. 458-62 (Man. C.A.). Voir aussi *Manitoba (P.G.) c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032, 101 D.L.R. (3^e) 385 [Forest] ; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 19 D.L.R. (4^e) 1 [Renvoi aux droits linguistiques] ; *Bilodeau c. Manitoba (P.G.)*, [1986] 1 R.C.S. 449, 27 D.L.R. (4^e) 39 [Bilodeau].

⁵ Voir *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, 48 D.L.R. (4^e) 1 ; *Loi linguistique*, R.S.A. 2000, c. L-6 ; *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan*, L.S. 1988-89, c. L-6.1.

⁶ Voir notamment *Figuroa c. Canada (P.G.)*, 2003 SCC 37, [2003] 1 R.C.S. 912, 227 D.L.R. (4^e) 1 ; *Renvoi relatif aux circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158, 81 D.L.R. (4^e) 16. Voir aussi Nouveau-Brunswick, Commission sur la démocratie législative, *Rapport final et recommandations*, Fredericton, Commission sur la démocratie législative, 2004.

*Brunswick*⁷ était à l'œuvre bien avant son adoption en 1969, et que cette loi ne constitue en fait qu'une étape additionnelle dans la progression des droits linguistiques dans la province. *La Loi sur les langues officielles de 1969* représente donc un développement important, certes, mais non imprévisible. Toujours dans cette perspective, ce texte explique que l'élargissement des protections linguistiques ne s'arrêta pas en 1969, bien au contraire. Finalement, nous notons que ce n'est pas l'objet de cet article de présenter une interprétation de la portée juridique des dispositions recensées ; dans la mesure du possible, l'emphase sera plutôt placée sur les sources primaires.

I. La reconnaissance légale progressive du français au Nouveau-Brunswick : les premières étapes historiques

Il est difficile de complètement dissocier la situation du Nouveau-Brunswick de celle des autres provinces maritimes. Avant l'arrivée des européens sur cette partie du territoire, la région des Maritimes était occupée par des communautés autochtones relativement homogènes au niveau de leurs mœurs, de leurs langues, de leurs coutumes et de leurs traditions. Jusqu'à l'implantation de colonies permanentes d'étrangers au début du dix-septième siècle, elles furent pour ainsi dire les seuls occupants du territoire. En dépit d'un système de valeurs et de coutumes fort différent, les communautés autochtones des Maritimes démontrèrent une hospitalité particulière envers les nouveaux arrivants de France. Alors qu'elles auraient pu les chasser à n'importe quel moment, elles les acceptèrent plutôt en tant que voisins et vécurent avec ces derniers de façon relativement paisible⁸. Cette cordialité ne s'étendit pourtant pas automatiquement à d'autres immigrants, tels que les Britanniques qui obtinrent le contrôle du territoire de façon sporadique jusqu'en 1713, et définitivement par la suite. Les tensions y furent au contraire fréquentes et souvent destructrices.

Au pire moment de la crise, la tolérance tomba au point mort et la méfiance entre les cultures fut à son apogée. Il s'en est suivi des événements qui soulèvent du ressentiment encore aujourd'hui⁹. C'est essentiellement dans ces circonstances que le Nouveau-Brunswick fut né en 1784, à partir d'un territoire qui formait alors la

⁷ L.N.-B. 1969, c. 14, reproduite dans L.R.N.-B. 1973, c. O-1 [*Loi sur les langues officielles de 1969*].

⁸ La force des autochtones fut l'un des facteurs invoqués par les Acadiens pour résister à un serment d'allégeance inconditionnel à la Couronne britannique de 1713 à 1755. Voir Naomi Elizabeth Saundus Griffiths, *From Migrant to Acadian: A North American Border People, 1604-1755*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2005 ; John Mack Faragher, *A Great and Noble Scheme: The Tragic Story of the Expulsion of the French Acadians from their American Homeland*, New York, W.W. Norton & Company, 2005.

⁹ Voir notamment *Proclamation désignant le 28 juillet de chaque année, à compter de 2005 «Journée de commémoration du Grand dérangement»*, T.R./03-188, Gaz. C. 2003.II.3202 (relatant certains de ces événements).

Nouvelle-Écosse et à la demande d'un groupe d'individus qui fuyaient les États-Unis¹⁰. La situation se prêtait peu à l'ouverture et à la tolérance. Ce n'est que graduellement que l'état fut relâché et qu'une plus grande place fut laissée aux groupes minoritaires. Par exemple, au plus fort des conflits religieux, le Parlement impérial et certaines assemblées coloniales adoptèrent des lois qui limitaient grandement les capacités des catholiques¹¹. La situation se renversa graduellement par la suite, de sorte que le 8 mars 1830, soit quarante-six ans après la création du Nouveau-Brunswick, l'assemblée coloniale de la province incorpora une loi impériale qui éliminait certaines de ces incapacités¹². Ce genre de législation ne reconnaissait pas nécessairement les caractéristiques particulières d'un groupe marginal mais visait surtout à éliminer une incapacité artificielle, c'est-à-dire créée par la loi.

Pour ce qui est de la situation de la minorité linguistique, une première mesure législative mérite d'être prise en compte, soit *An Act to authorize the Justices of the Peace in General Sessions in certain Counties in this Province to exempt the Acadian French from the assessment of Poor Rates*¹³. Un régime avait été mis en place pour assurer le prélèvement de taxes afin d'assister les personnes indigentes dans la province¹⁴. En 1837, le pouvoir fut donné par cette loi aux juges de paix dans certains comtés d'exempter les Acadiens du régime. Le préambule de la *Loi de 1837* associait la raison de cette distinction au fait que «the Acadian French in this Province are in the habit of supporting their own poor»¹⁵. Par ce texte, l'Assemblée coloniale reconnaissait explicitement une caractéristique particulière de cette communauté, qui justifiait un traitement différent. Les liens entre les francophones du Nouveau-Brunswick étaient effectivement très étroits : non seulement s'occupaient-ils de leurs pauvres mais ils possédaient également un pouvoir de sanction sociale relativement efficace¹⁶, ce qui pourrait expliquer en partie leurs recours peu fréquents au système

¹⁰ Voir *Order in Council (Imperial) establishing Province*, L.R.N.-B. 1973, app. III.

¹¹ Pour les lois adoptées par le Parlement impérial, voir par ex. *An Act for the more effectual preserving the King's Person and Government, by disabling Papists from sitting in either house of parliament* (R.-U.), 1677, 3 Charles II, c. 1 ; *An Act for the removing Papists, and reputed Papists, from the Cities of London and Westminster, and ten Miles Distance from the same* (R.-U.), 1688, 1 Will. & Mary, c. 9. Pour les lois de l'Assemblée coloniale de la Nouvelle-Écosse adoptées avant la création du Nouveau-Brunswick, voir par ex. *An Act for confirming Titles to Lands and quieting Possessions*, S.N.S. 1758 (32 Geo. II), c. 2 ; *An Act for the establishment of religious public worship in this Province, and for suppressing Popery*, S.N.S. 1758 (32 Geo. II), c. 5 ; *An Act concerning Schools and Schoolmasters*, S.N.S. 1766 (6 Geo. III), c. 7 [*An Act concerning Schools*].

¹² *An Act for the relief of His Majesty's Roman Catholic Subjects in this Province*, S.N.-B. 1830 (10 & 11 Geo. IV), c. 33, incorporant *An Act for the relief of His Majesty's Roman Catholic Subjects*, S.N.-B. 1829 (10 Geo. IV), c. 7 (adoptée le 13 avril 1829).

¹³ S.N.-B. 1837 (7 Will. IV), c. 22 (adoptée le 1^{er} mars 1837) [*Loi de 1837*].

¹⁴ Voir *An Act to regulate and provide for the support of the Poor in this Province*, S.N.-B. 1786 (26 Geo. III), c. 43 ; *An Act in amendment of an Act, intituled, "An Act to regulate and provide for the support of the Poor in this Province"*, S.N.-B. 1793 (33 Geo. III), c. 6.

¹⁵ *Supra* note 13.

¹⁶ Voir Lauraine Léger, *Les sanctions populaires en Acadie : région du Comté de Kent*, Montréal, Leméac, 1978.

judiciaire au début de l'histoire du Nouveau-Brunswick¹⁷. Le pouvoir des juges de paix d'exempter les Acadiens du régime pour les moins fortunés semble avoir été maintenu jusqu'en 1877¹⁸.

Si l'on se fie aux mesures législatives prises par les autorités, la minorité francophone de la province aurait initialement été remarquée pour les conditions difficiles dans lesquelles elle vivait : d'abord par la *Loi de 1837* concernant le régime pour les pauvres, suggérant qu'elle constituait l'un des segments les moins bien nantis du Nouveau-Brunswick, puis par une deuxième loi adoptée sept ans plus tard qui traitait de cas de lèpre dans les comtés de Gloucester et de Northumberland¹⁹. Ces mesures de santé publique liées à la maladie ne furent pas la première dans la province puisque des épidémies de toutes sortes s'y étaient déjà manifestées. Ceci dit, elles furent les premières à viser spécifiquement les francophones. Le législateur tenta de remédier à ces problèmes de santé par plusieurs mesures législatives additionnelles²⁰. Malgré ces efforts, il semblerait, à s'en fier à la prorogation régulière de ces lois, que la situation perdura pendant des années²¹.

Une nouvelle série de mesures vint ajouter un régime de perception au régime d'exemption de la taxe pour les pauvres pour certaines communautés de la minorité

¹⁷ Voir Jacques Paul Couturier, «Point de fort pour la loi ? : La justice civile dans la société acadienne de 1873 à 1899» (1991) 45 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 179 aux pp. 186, 205 ; Philip Girard, «The Maritime Provinces, 1850-1939 : Lawyers and Legal Institutions» (1996) 23 *Man. L.J.* 379 aux pp. 387-88, 391-96.

¹⁸ Il semblerait que ce régime disparut avec les lois révisées de 1877 puisque aucune disposition similaire ne peut y être retracée. Voir par ex. *Rates and Taxes*, L.R.N.-B. 1877, c. 100.

¹⁹ *An Act to prevent the spread of a Disorder now existing in certain parts of the Counties of Gloucester and Northumberland*, S.N.-B. 1844 (7 Vict.), c. 28 (sanctionné le 13 avril 1844 ; en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1846) [*An Act to prevent the spread of a Disorder*].

²⁰ Voir notamment *ibid.* ; *An Act to continue An Act to prevent the spread of a Disorder now existing in certain parts of the Counties of Gloucester and Northumberland*, S.N.-B. 1846 (9 Vict.), c. 36 (prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1848) ; *An Act to continue An Act to prevent the spread of a Disorder now existing in certain parts of the Counties of Gloucester and Northumberland*, S.N.-B. 1848 (11 Vict.), c. 35 (prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1850) ; *An Act to prevent the spread of a Disorder now existing in certain parts of the Counties of Gloucester and Northumberland*, S.N.-B. 1850 (13 Vict.), c. 18 (lois locales ; en vigueur du 1^{er} mai 1850 au 1^{er} mai 1852) ; *An Act to continue An Act to prevent the spread of a Disorder now existing in certain parts of the Counties of Gloucester and Northumberland*, S.N.-B. 1852 (15 Vict.), c. 64 (prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1857) ; *An Act to continue an Act intituled An Act to prevent the spread of a Disorder now existing in certain parts of the Counties of Gloucester and Northumberland*, S.N.-B. 1857 (20 Vict.), c. 14 (prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1862) ; *An Act to continue an Act intituled An Act to prevent the spread of a Disorder now existing in certain parts of the Counties of Gloucester and Northumberland*, S.N.-B. 1862 (25 Vict.), c. 78 (prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1870) ; *An Act to continue an Act intituled An Act to prevent the spread of a Disorder now existing in certain parts of the Counties of Gloucester and Northumberland*, S.N.-B. 1870 (33 Vict.), c. 37 (prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1880).

²¹ De ce qu'il est possible de retracer, la loi fut premièrement adoptée en 1844 pour être prorogée ou adoptée à nouveau à plusieurs reprises jusqu'au 1^{er} mai 1880, représentant en tout une période de près de quarante ans. Voir *ibid.*

linguistique. En l'occurrence, les lois *An Act relating to French Paupers in the Parish of Dorchester, in the County of Westmorland*²², *An Act relating to French Paupers in the Parish of Moncton, in the County of Westmorland*²³ et *An Act relating to French Paupers in the Parish of Shediac, in the County of Westmorland*²⁴ créèrent toutes un système d'évaluation et de prélèvement spécialement fait pour les francophones des paroisses civiques de Dorchester, de Moncton et de Shédiac, dans le comté de Westmorland. Ces lois leur accordaient le pouvoir d'élire des évaluateurs et des percepteurs dont la juridiction se limitait strictement aux membres de leur communauté²⁵. Sous ce régime, il n'était plus seulement question d'un pouvoir discrétionnaire permettant d'exempter les francophones appartenant à ces paroisses d'une taxe applicable à tous ; un régime particulier fut créé pour eux en plus de les exempter du régime général. Quant au taux de la taxe, il devait être fixé lors des sessions générales habituelles du comté²⁶. Ces lois symbolisent le développement d'une reconnaissance du principe de la dualité linguistique en matière de services publics au Nouveau-Brunswick. À cet effet, il est bon de mentionner qu'une maison d'accueil pour les indigents francophones de Shédiac fut explicitement prévue en 1900²⁷.

Le projet d'union de la colonie du Nouveau-Brunswick avec la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, auquel se joignit subséquemment le Canada-Uni, représente une autre entreprise des années 1860 qui eut des conséquences majeures pour la minorité francophone. L'événement fut marquant à bien des égards. À cet effet, il suffit de mentionner la protection accordée par la *Loi constitutionnelle de 1867*²⁸ aux écoles confessionnelles par son article 93, et aux langues française et anglaise par son article 133. Toutefois, si l'on se fie aux propos tenus à l'Assemblée législative, cette dernière disposition fut mal reçue par certains segments de la population du Nouveau-Brunswick. En 1866, deux députés se prononcèrent contre l'article. William Needham s'exprima d'abord le 3 avril :

[An] objection to this scheme is that two languages are to be used. One-half of the members will get up and jabber in French, and not one of our members will understand what they are saying. The courts of law are conducted in French too. In Lower Canada one lawyer talks to the jury in French and another in English. This is a system with which we want nothing to do²⁹.

²² S.N.-B. 1861 (24 Vict.), c. 22 [*Loi de 1861*].

²³ S.N.-B. 1863 (26 Vict.), c. 45.

²⁴ S.N.-B. 1868 (31 Vict.), c. 64.

²⁵ La *Loi de 1861*, supra note 22 permettait en plus l'élection de trois surveillants («*Overseers*»).

²⁶ Voir *An Act to confirm the proceedings of the last annual meeting of the French ratepayers of the Parish of Shediac*, S.N.-B. 1902, c. 61.

²⁷ Voir *An Act to provide for the erection of an Almshouse and Workhouse for the French inhabitants of Shediac, and the Maintenance of their Poor*, S.N.-B. 1900, c. 62 (sanctionné le 12 avril 1900).

²⁸ (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5.

²⁹ *Debates of the House of Assembly of the Province of New Brunswick* (3 avril 1866), tel que cité dans Janet Aizenstat *et al.*, dir., *Canada's Founding Debates*, Toronto, Stoddart, 1999 à la p. 329.

Le 29 juin suivant, ce fut au tour de Bliss Botsford de faire part de ses préoccupations :

History shows us that great difficulties always arise from the dividing of the people into distinctive classes, and this has been clearly illustrated in Upper and Lower Canada. These distinctions of race and language are, I see, to be perpetuated [...] And not only is the difference of race to be perpetuated, but they provide also for the continuance of two languages in the federal government and federal courts. I believe they should have decided that the language of the country should be either one or the other, and when you, sir, as one of the judges of the Court of Appeals, shall be called on to decide on some difficulties which may arise [...] you will be addressed by some of the lawyers in the polite language of France, whilst others will quote authorities in England [...] Instead of these differences of race and language being abolished or confined to the places where they have previously existed, we find that this class distinction is to be propagated and engrafted upon provinces where it has never been before. This has been the cause of the trouble between Upper and Lower Canada, and serious difficulties must arise from it here³⁰.

De façon générale, il est important de noter que le projet confédéral fut perçu avec réticence au Nouveau-Brunswick. En effet, il fallut deux élections provinciales et la crainte entourant la guerre civile américaine pour que le projet soit enfin accepté³¹. Une réticence similaire fut remarquée en Nouvelle-Écosse, à un tel point que la majorité des députés de cette province qui furent élus aux premières élections fédérales étaient des indépendantistes³².

Jusqu'en 1867, l'ensemble de la souveraineté parlementaire, pour autant qu'une colonie puisse être dite d'en posséder l'entièreté, résidait dans l'assemblée législative provinciale. Avec l'union du Nouveau-Brunswick à la Nouvelle-Écosse et au Canada-Uni en un état fédéral, cette souveraineté fut scindée, retirant ainsi des pouvoirs importants au gouvernement local pour les accorder au gouvernement central. Les néo-brunswickois furent alors représentés à deux niveaux de gouvernement, avec pour corollaire le fait de devenir sujets à la réglementation de chacun. La Confédération permit ainsi de compléter les droits linguistiques des résidents de la province avec l'inclusion de l'article 133 à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cet article, pour ce qui vise le fédéral, conféra les droits suivants :

Dans les chambres du parlement du Canada [...] l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui

³⁰ *Ibid.* aux pp. 329-30.

³¹ Voir Christopher Moore, *1867 : How the Fathers Made a Deal*, Toronto, McClelland & Stewart, 1997 aux pp. 164-98.

³² Voir *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 au para. 42, 161 D.L.R. (4^e) 385.

seront établis sous l'autorité de la présente loi, [...] il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada [...] devront être imprimées et publiées dans ces deux langues³³.

Plutôt que d'être soumis à un régime public fonctionnant dans une seule langue, les résidents du Nouveau-Brunswick furent dès lors servis par deux régimes, dont l'un était sujet à certaines obligations de bilinguisme. Il est donc possible d'ajouter la Confédération à la progression des droits linguistiques des néo-brunswickois, même si l'article 133 ne visait pas le gouvernement provincial³⁴.

Les lois mentionnées jusqu'à présent relèvent essentiellement du domaine public et semblent refléter une ouverture graduelle envers la communauté francophone. Bien que les droits linguistiques soient typiquement traités dans ce contexte, nous ne pouvons ignorer le domaine privé qui représente une part importante des activités de la population. Le droit de communiquer avec l'institution publique dans la langue de son choix s'avérerait sévèrement limité si l'individu avait interdiction d'utiliser cette même langue pour produire ses contrats et son testament, pour enregistrer ses entreprises, pour faire ses achats, pour aller à l'église, pour participer à des échanges avec ses concitoyens et pour établir ses propres institutions. Par ailleurs, le domaine privé est habituellement le premier lieu où s'observe la vitalité linguistique et où les premiers jalons d'une réelle culture langagière sont jetés, même s'il demeure peu réglementé ou que le choix de la langue est principalement laissé aux forces du marché. Dans la mesure où l'État crée des régimes réglementaires dans cette sphère d'activités, il peut y faciliter l'usage de certaines langues. Un législateur sensible à la situation de ses minorités en prendra compte dans ses lois.

Par conséquent, il est important de noter que certains changements progressistes pour les francophones du Nouveau-Brunswick survinrent aussi dans le domaine privé. Par exemple, toujours dans le contexte des années 1860, le Collège Saint Joseph, un établissement francophone d'enseignement supérieur, fut incorporé par

³³ *Supra* note 28.

³⁴ Bien que l'article 133 s'appliquait aux matières fédérales de tout le pays, il est généralement accepté que les francophones du Nouveau-Brunswick furent complètement absents au cours des conférences et des discussions. Voir notamment Moore, *supra* note 31 à la p. 46. Ils votèrent cependant contre le projet. Voir Nicolas Landry et Nicole Lang, *Histoire de l'Acadie*, Sillery (Qc), Septentrion, 2001 aux pp. 158-59. Les auteurs expliquent peu ce vote en apparence stratégique, mais à la lumière du fait que le projet n'accordait aux francophones du Nouveau-Brunswick aucun bénéfice évident, il semblerait que le contraire eut été surprenant. Tel que déjà mentionné, c'est durant cette période que les francophones commencèrent à obtenir des concessions de la part de la législature provinciale. Leur vote reflète donc peut-être leur crainte à l'époque de voir leur poids politique dilué. Il représente peut-être aussi un moyen de pression pour se faire accorder plus de droits, à travers, par exemple, l'extension de l'article 133 au Nouveau-Brunswick. À noter à cet égard qu'une motion à l'Assemblée législative en février 1864 tenta, sans succès, d'obtenir la publication des débats en français et en anglais, droit qui fut protégé au fédéral et au Québec par l'article 133. Voir *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick* (16 février 1864) à la p. 13.

une loi le 23 mars 1868³⁵. Le fait que l'Assemblée législative donna son assentiment à cette loi reflète une certaine ouverture envers la minorité linguistique dans la province. La création du collège semble également suggérer qu'une certaine transformation s'opérait au sein même de la communauté minoritaire : en participant au projet mis sur pied par la congrégation religieuse, la population reconnaissait le besoin de former davantage ses membres, soit pour étendre l'éventail de services disponibles, soit pour accroître leur participation aux prises de décisions. D'une façon ou d'une autre, cela indique un désir d'autonomie croissant.

Pourtant, à peine trois ans plus tard, le *Common Schools Act 1871*³⁶ fut adopté le 17 mai 1871, et entra en vigueur le premier janvier 1872³⁷, avec pour effet de limiter les droits des francophones dans le domaine de l'éducation. La *Loi de 1871* avait pour objet d'établir un système scolaire public non confessionnel³⁸. Contrairement aux lois antérieures³⁹, les restrictions n'étaient pas limitées aux catholiques. De cette façon, cette mesure accentuait la séparation entre l'État et l'église. Aucune langue d'enseignement n'était prévue dans la loi, quoique celle-ci conférait au conseil d'éducation le pouvoir d'adopter des règlements qui pourvoient à l'organisation et à la gestion des écoles⁴⁰, y compris l'imposition de manuels scolaires⁴¹. Cependant, la *Loi de 1871* créa un problème au sein de la communauté francophone puisque les institutions scolaires de cette dernière étaient souvent sous le contrôle d'ordres religieux. Par conséquent, en interdisant les établissements religieux, l'Assemblée législative réduisait du même coup leur possibilité d'enseignement. De fait, la *Loi de 1871* entraîna une série d'événements conflictuels, dont un recours judiciaire⁴² et plusieurs manifestations. C'est dans le cadre de ces événements qu'une confrontation eut lieu à Caraquet en 1875 au cours de laquelle un policier et un membre de la communauté perdirent la vie⁴³. Une force policière fut établie dans la région presque aussitôt⁴⁴.

Malgré ces obstacles, la minorité francophone continua de s'affirmer. En effet, c'est vers cette même époque que les premières conventions nationales acadiennes eurent lieu. De concert avec leurs confrères de l'Île-du-Prince-Édouard et de la

³⁵ *An Act to incorporate the College of Saint Joseph, in the County of Westmorland*, S.N.-B. 1868, c. 63.

³⁶ S.N.-B. 1871, c. 21 [*Loi de 1871*].

³⁷ *Ibid.*, art. 62.

³⁸ *Ibid.*, art. 60.

³⁹ Voir par ex. *An Act concerning Schools*, *supra* note 11.

⁴⁰ *Loi de 1871*, *supra* note 36, art. 6(2).

⁴¹ *Ibid.*, art. 6(5).

⁴² *Ex parte Renaud : Renvoi relatif à la Common Schools Act (1873)*, 14 N.B.R. 273 (C. supr. A.), conf. par *Maher v. Portland (Ville de)* (1874) (P.C.), reproduit dans Gerald John Wheeler, *Confederation Law of Canada : Privy Council Cases on the British North-American Act, 1867*, London, Eyre & Spottiswoode, 1896 aux pp. 366-67.

⁴³ Voir George F.G. Stanley, «The Caraquet Riots of 1875» (1972) 2:1 *Acadiensis* 21 (rapportant les événements entourant cette confrontation).

⁴⁴ Voir *An Act to provide for the establishment of a Police Force and Lock-up House at Caraquet, in the County of Gloucester*, S.N.-B. 1875, c. 100 (adopté le 10 avril 1875).

Nouvelle-Écosse, les Acadiens du Nouveau-Brunswick adoptèrent un drapeau, ainsi qu'un hymne et une fête nationale. Un deuxième établissement d'enseignement supérieur francophone, le Collège Sacré Cœur à Caraquet, fut incorporé en mars 1900⁴⁵. De plus, l'Assemblée législative accorda une assistance financière à deux reprises pour des projets à caractère symbolique pour les francophones, à savoir : une première fois en 1904 d'un montant de 2 000 \$ en tant que contribution aux célébrations du 300^e anniversaire du premier établissement permanent en Amérique du nord⁴⁶, et une deuxième fois en 1907 d'un montant ne pouvant dépasser 1 500 \$ afin d'ériger un monument à l'honneur de Samuel de Champlain⁴⁷. Ces deux attributions, qui représentaient des sommes substantielles à l'époque, suggèrent un mouvement envers une certaine réceptivité à l'héritage français dans la région.

Les projets de lois dits de nature privée, c'est-à-dire qui visent un individu ou un organisme en particulier, donnent un autre indice d'une ouverture progressive envers la communauté linguistique minoritaire, en vue du fait que certains de ces projets de loi contenaient une référence à une raison sociale bilingue ou en français. À cet effet, deux aspects méritent d'être soulignés, soit (1) la constitution de corporations commerciales et (2) l'incorporation d'organismes de la minorité. Le choix d'un nom repose évidemment sur plusieurs facteurs mais le fait d'utiliser un nom bilingue ou en français semble représenter un indicateur tout particulier. Une corporation commerciale utilisera habituellement une raison sociale dans le but de s'identifier à la communauté et de favoriser ses relations d'affaires. Ceci est particulièrement évident lorsqu'une décision volontaire est prise d'en changer le nom. À titre d'exemple, une loi modifia et francisa la désignation du Collège du Sacré Cœur de Bathurst en 1920⁴⁸. Il faudrait aussi croire que la Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Moncton constituée en société commerciale en 1937⁴⁹ estimait que son nom ne reflétait plus adéquatement la communauté qu'elle desservait pour qu'elle le traduise en 1943⁵⁰. Une minorité linguistique, quant à elle, choisira généralement une appellation pour ses organismes afin d'afficher sa spécificité et de véhiculer un message particulier quant à son existence. À ce titre, le nom d'une organisation peut constituer un symbole puissant dans la communauté. L'incorporation d'organismes peut également être révélatrice du dynamisme, de la vitalité ou du désir d'affirmation de la minorité linguistique.

⁴⁵ Voir *An Act to incorporate the College of "The Sacred Heart, Caraquet"*, S.N.-B. 1900, c. 79.

⁴⁶ Voir *An Act to authorize a grant in aid of the Champlain Tercentenary Celebration*, S.N.-B. 1904, c. 31.

⁴⁷ Voir *An Act to assist in the erection of the proposed Champlain Monument in the City of Saint John*, S.N.-B. 1907, c. 36.

⁴⁸ *An Act to amend the Act to incorporate "The College of the Sacred Heart, Caraquet"*, S.N.-B. 1920, c. 69, art. 1.

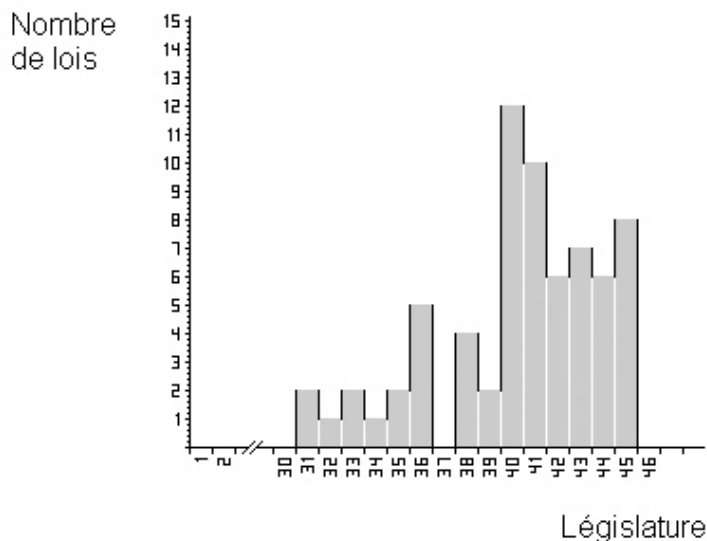
⁴⁹ Voir *An Act to incorporate La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Moncton*, S.N.-B. 1937, c. 81.

⁵⁰ Voir *An Act relating to La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Moncton and to change the name thereof to "The Roman Catholic Archbishop of Moncton"*, S.N.-B. 1943, c. 72 (en français, son nom devenait «L'Archevêque Catholique Romain de Moncton»).

Pour ce qui est des raisons sociales utilisées dans les lois d'intérêt privé, le tableau ci-dessous (Figure 1) illustre le nombre de lois par législature dont le titre fait référence à un organisme portant un nom bilingue ou en français. Ces données ont été compilées pour la période précédant la *Loi sur les langues officielles de 1969* qui confirma définitivement le statut de la langue française dans la province⁵¹. Ce tableau indique que la tendance a généralement été croissante, ce qui suggère une utilisation plus fréquente de raisons sociales bilingues ou en français. Les premières lois à incorporer des organismes utilisant une appellation dans la langue de la minorité remontent à 1907, dans le cadre de la 31^e législature⁵². À partir de cette date, chaque législature, à l'exception de la 37^e, adopta au moins une loi d'intérêt privé dont le titre comprenait une raison sociale bilingue ou en français. Notons cependant que la 37^e législature correspond à la grande dépression des années 1930, au cours de laquelle les difficultés économiques se sont fait sentir à tous les niveaux⁵³.

Figure 1

Nombre de lois par législature dont le titre fait référence à un organisme portant un nom bilingue ou en français



⁵¹ Voir *supra* note 7.

⁵² Voir *An Act to incorporate "La Société Industrielle de Rogersville"*, S.N.-B. 1907, c. 69 ; *An Act to incorporate "La Société L'Assomption" in the Province of New Brunswick*, S.N.-B. 1907, c. 78.

⁵³ Voir généralement Pierre Berton, *The Great Depression : 1929-1939*, Toronto, McClelland & Stewart, 1990.

En plus d'utiliser des raisons sociales bilingues ou en français dans ses lois privées, le législateur néo-brunswickois permit davantage leur usage sous le régime des lois publiques. En 1937, un amendement à la loi sur les *credit unions* visait spécifiquement à permettre l'utilisation de la raison sociale française «Caisse Populaire, Limitée»⁵⁴. L'annexe à une loi adoptée cinq ans plus tard⁵⁵ révèle qu'au moins trente-six organismes adoptèrent la désignation en question⁵⁶. La loi sur les associations coopératives de 1938⁵⁷ permettait aussi l'usage d'appellations commerciales en français ou en anglais. D'autres lois étendirent ce droit à d'autres domaines, notamment en permettant aux diététiciens en 1958⁵⁸, aux assistants sociaux en 1965⁵⁹ et aux bibliothécaires de dossiers médicaux en 1967⁶⁰ d'utiliser une désignation professionnelle dans une langue comme dans l'autre. Ces lois eurent pour effet de permettre à un organisme ou à un individu menant des activités dans la province d'être libre d'utiliser une raison sociale en français comme en anglais.

Ces observations suggèrent qu'au milieu du vingtième siècle l'ouverture à la langue française constituait une réalité indéniable au Nouveau-Brunswick, particulièrement dans le domaine privé. Les exceptions déjà mentionnées du régime de la taxe pour les pauvres au niveau de certains gouvernements locaux indiquent de plus une certaine reconnaissance de la minorité linguistique dans le domaine public provincial, bien qu'il fallut attendre jusqu'en 1944 pour une première mesure générale en ce sens. Une disposition fut alors ajoutée à la loi électorale imposant aux directeurs du scrutin non compétents dans la langue des électeurs d'embaucher, dans la mesure du possible, un interprète pour assurer une communication efficace pendant les jours d'élection⁶¹. Une telle initiative permettait ainsi aux électeurs de recevoir un service public dans la langue de leur choix. À noter que le droit n'était pas restreint à des langues particulières. À l'exception d'une disposition dans le domaine municipal en 1958 qui exigeait spécifiquement l'utilisation du français et de l'anglais dans les avis publics de la ville de Grand Sault⁶² et dans les bulletins de vote⁶³, il fallut

⁵⁴ *An Act to amend Chapter 53 of 1 Edward VIII (1936) "The New Brunswick Credit Union Societies Act"*, S.N.-B. 1937, c. 41, art. 1.

⁵⁵ *An Act to incorporate The New Brunswick Credit Union League*, S.N.-B. 1942, c. 45.

⁵⁶ Les trente-six caisses populaires furent les suivantes : de Allardville, Atholville, Baker Brook, Beaverbrook, Bertrand, Collette, Charlo, Grand Anse, Kedgwick, Lamèque, Lewisville, Maisonnnette, Memramcook, Miscou, Néguac, Pointe Verte, Paquetville, Pointe Sapin, Petit Rocher, Pokemouche, Rivière-du-Portage, Rogersville, St-Anselme, St-Alfred, St-François de Madawaska, Ste-Thérèse, St-André, St-Louis de Kent, St-Simon, St-Quentin, St-Isidore, St-Basile, St-Paul de Caraquet, Shédiac, Shemogue et Shippagan.

⁵⁷ *The New Brunswick Co-operative Association Act, 1938*, S.N.-B. 1938, c. 67, art. 6(1) ; *The New Brunswick Co-operative Association Act, 1946*, S.N.-B. 1946, c. 50, art. 12.

⁵⁸ Voir *An Act to incorporate the New Brunswick Dietetic Association*, S.N.-B. 1958, c. 65, art. 22.

⁵⁹ Voir *An Act to incorporate the New Brunswick Association of Social Workers*, S.N.-B. 1965, c. 84, art. 8.

⁶⁰ Voir *An Act to incorporate the New Brunswick Association of Medical Record Librarians*, S.N.-B. 1967, c. 74, art. 9.

⁶¹ *The New Brunswick Elections Act, 1944*, S.N.-B. 1944, c. 8, art. 71(1) [*Loi électorale*].

⁶² *An Act respecting the town of Grand Falls*, S.N.-B. 1958, c. 106, art. 104(1).

attendre au-delà de vingt ans pour qu'une autre mesure de ce genre soit adoptée. Il faut quand même noter qu'entre temps (à partir du 27 juin 1960), la population de la province portait au pouvoir, pour la première fois de son histoire, un parti politique dirigé par un francophone, Louis J. Robichaud⁶⁴. Le fait que celui-ci fut réélu en 1963 et en 1967 démontre de plus qu'il ne s'agissait pas d'un simple accident de parcours. C'est d'ailleurs sous sa gouvernance que l'Université de Moncton vit le jour en 1963⁶⁵.

II. Un vent de réforme et le point culminant : les développements menant à la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*

Bien que l'on considère habituellement l'année 1969 comme l'année charnière en matière de droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, une certaine révolution était déjà à l'œuvre depuis quelque temps, comme le révèlent les observations précédentes. Il semblerait donc plutôt que ce fut en 1967 que le vent de réforme prit une allure irréversible⁶⁶. En effet, dans un discours du trône présenté le 14 mars 1967, le gouvernement s'engageait déjà à créer un bureau de traduction au sein de la fonction publique afin de produire toute documentation provinciale en français et en anglais. On justifiait cette démarche par le rôle accru de l'État dans la vie des gens et par la nécessité de toucher le plus grand nombre de personnes possible pour leur permettre de participer pleinement à la vie publique. Il fut proposé, sujet à l'approbation unanime des députés, d'étendre le service à la traduction simultanée des débats de la Chambre :

You meet now during the Centennial Year of the Canadian Confederation. New Brunswick was a founding partner in Confederation. Those who led us into the new nation were convinced that our province could not achieve its full potential if it stood apart from the union. They believed that the two great cultural groups of New Brunswick must work together within the new nation if we were to achieve the highest levels of human and social development and economic advance.

[...]

The increasingly broad range of activities of government also makes it desirable that the documents of government be available to our people promptly, in both French and English languages. You will be asked, therefore,

⁶³ *Ibid.*, formulaires G, H, I.

⁶⁴ Voir Michel Cormier, *Louis Robichaud : La révolution acadienne*, Montréal, Leméac, 2004. Cependant, Louis Robichaud ne fut pas le premier Acadien à occuper la fonction, puisque Pierre-Jean Veniot prit en 1923 la tête du Parti libéral alors au pouvoir, mais sans réussir à se faire réélire lors des élections de 1925. Voir *ibid.* à la p. 19. Voir aussi Jacques Poitras, *The Right Fight : Bernard Lord and the Conservative Dilemma*, Fredericton, Goose Lane, 2004 aux pp. 41-42.

⁶⁵ Voir *Université de Moncton Act*, S.N.-B. 1963, c. 119 (sanctionné le 19 juin 1963).

⁶⁶ Voir Pierre Berton, *1967 : The Last Good Year*, Toronto, Doubleday, 1997 (semblant tirer une conclusion similaire pour l'ensemble de la nation, 1967 étant l'année de son premier centenaire).

to make provision for the establishment of a Translation Bureau whose responsibility it will be to achieve the preparation of documents and statements in the languages of the two main cultural groups of our province. If it is the unanimous wish of the members of this assembly, my government is prepared to enlarge the responsibilities of the Translation Bureau to include the provision of a simultaneous translation service for this assembly so that both French and English languages may be used freely in the course of your deliberations⁶⁷.

À cet effet, le premier ministre Louis J. Robichaud, secondé par le ministre L.G. DesBrisay, présenta une résolution le 17 mars suivant afin de demander l'assentiment unanime de la Chambre :

Whereas the government has given notice of its intention to establish a Translation Bureau for the government of New Brunswick, and

Whereas the government has indicated its willingness to extend the responsibilities of that bureau, when formed, to include a simultaneous translation service for this assembly, if such a proposal receives the unanimous consent of all hon. members of this assembly, and

Whereas it is in the best interests of this house and in the best interests of the conduct of the public business that such a service be provided to this assembly to aid all members in making their most effective contribution to the deliberations of this house,

Therefore Be It Resolved by this assembly that it go on record as agreeing unanimously to the provision of such simultaneous translation service as part of the responsibility of the proposed Translation Bureau⁶⁸.

Le chef de l'opposition, J.C. Van Horne, appuyé de Richard Hatfield, membre à l'époque de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, tenta de pousser l'initiative du gouvernement plus loin en présentant, à cette date, une résolution pour une reconnaissance encore plus forte du français dans la province :

1. Etant donné que la langue française n'est pas reconnue officiellement par le gouvernement de cette province, et

2. Etant donné que les droits légitimes d'un important pourcentage de la population ne sont pas reconnus dans ce domaine, et

3. Etant donné que les mesures préconisées par le discours du trône ne sont que des concessions et non pas la reconnaissance d'un droit, et

4. Etant donné que le Canada célèbre cette année le centenaire d'une confédération qui voudrait souligner le caractère bilingue des deux groupes ethniques fondateurs du pays

Il Est Résolu que cette assemblée recommande au gouvernement du Nouveau-Brunswick de présenter au cours de cette session la législation

⁶⁷ *Synoptic Report of the Proceedings of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick*, 1 (14 mars 1967) aux pp. 2-3 (Discours du trône) [*Synoptic Report*, bureau de traduction].

⁶⁸ *Ibid.* à la p. 50.

appropriée pour que la langue française soit officiellement reconnue en tout points dans cette province [nos italiques]⁶⁹.

Les deux motions furent débattues le 30 mars de la même année, et, alors que celle du gouvernement fut adoptée à l'unanimité, celle de l'opposition fut rejetée⁷⁰. C'est dans le cadre du débat sur la motion de l'opposition que le procureur général s'engagea à étendre le choix de langues permises dans les procédures judiciaires dans certaines circonstances. L'*Act to Amend the Evidence Act*⁷¹ accomplit cette tâche peu de temps après.

L'année 1967 vit aussi des mesures prises dans le domaine de l'éducation. Le 28 juin de cette même année, un règlement en vertu de la loi scolaire fut déposé, effectif rétroactivement à partir du premier janvier, dont l'article 25 traitait de la langue d'enseignement dans les écoles au Nouveau-Brunswick⁷². On y établissait le principe de l'instruction en français ou en anglais dans les écoles homogènes selon la langue maternelle des élèves. Les écoles dites bilingues, c'est-à-dire qui dispensaient de l'enseignement en français et en anglais sous un même toit dans des classes différentes, étaient toutefois permises. Ce règlement établit les premiers jalons de la dualité linguistique en éducation⁷³.

D'une certaine façon, l'ensemble de ces mesures anticipait les conclusions de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme dont le livre 1 fut présenté le 8 octobre 1967⁷⁴. Cet ouvrage eut pour effet d'établir les bases du mouvement de la réforme législative de 1969 et des discussions constitutionnelles canadiennes qui, par la suite, battirent la mesure tout au long des années 1970 avant d'atteindre un point culminant avec l'entente de 1982. La deuxième recommandation de la Commission visait, entre autres, le Nouveau-Brunswick :

[N]ous recommandons aux provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario de déclarer d'elles-mêmes qu'elles reconnaissent l'anglais et le français comme

⁶⁹ *Ibid.* aux pp. 50-51.

⁷⁰ Voir *ibid.* aux pp. 150-70.

⁷¹ S.N.-B. 1967, c. 37 (première et deuxième lectures le 28 avril 1967 ; troisième lecture et adoption le 11 mai 1967 ; sanction royale le 19 mai 1967). Une cause de 1962 avait confirmé auparavant l'impossibilité d'utiliser la langue française dans les procédures judiciaires (*R. v. Randall* (1962), 38 D.L.R. (2^e) 624, 44 C.R. 354 (C. supr. A. N.-B.) [*Randall*]). Bien que l'on donna à l'amendement une portée assez limitée initialement (voir *R. v. Murphy, Ex parte Belisle and Moreau* (1968), 69 D.L.R. (2^e) 530, [1968] 4 C.C.C. 229 (C. supr. A. N.-B.) [*Murphy*]), cette décision fut éventuellement renversée implicitement (voir *Jones c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*, [1975] 2 R.C.S. 182, 7 N.B.R. (2^e) 526 [*Jones*]).

⁷² Règl. du N.-B. 1967-67, art. 25.

⁷³ Une étude commandée peu de temps après explora les moyens permettant de réaliser efficacement cet objectif. Voir Institut de recherches et de normalisations économiques et scientifiques, *Les langues officielles dans l'enseignement public au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, Institut de recherches et de normalisation économiques et scientifiques, 1969.

⁷⁴ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livre 1, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967 (Présidents : André Laurendeau et A. Davidson Dunton) [*Rapport de la Commission*].

langues officielles, et qu'elles acceptent le régime linguistique découlant de cette déclaration⁷⁵.

Le discours du trône prononcé le 27 février 1968 laissa peu de doute quant à l'effet de cette recommandation dans la politique linguistique du gouvernement de l'époque :

A second aspect of our national stocktaking has been greatly aided by the publication of Volume One of the Final Report of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism. That document called on New Brunswick to share in a national program to revitalize the Canadian spirit and Canadian unity.

Many of the steps requested of New Brunswick by the Royal Commission had already been undertaken previously by my government.

For many years, French and English have been used in this House of Assembly. During this session a new simultaneous translation service will come into operation. It is a technical means to achieve a greater equality of status for the two languages. New translation services have been developed for government departments and agencies. Major programs have been developed to provide sound educational and professional training services to both English-speaking and French-speaking citizens of New Brunswick. Steps have been taken to achieve equality of language rights in the courts.

However, a highly-charged and fateful moment in our national history clearly requires new dimensions of provincial response. Thus it is the view of my government that this province must now accept a special role within a new Canada-wide effort to deepen national unity in this country of two basic cultures. You will be asked, therefore, to support measures by which New Brunswick will become officially and practically a province of two official languages — English and French — within the context of a new national regime in this regard.

My government will propose a resolution adopting such a proposal in principle. Appropriate legislation will then be presented, designed to give effect to such a policy.

My government is aware that full implementation of such a program will not be achieved simply or immediately, but it is confident that such a program corresponds to a deep desire in our people to contribute to the unity and strength of our nation, and to achieve full cultural and linguistic equality for the citizens of this province⁷⁶.

La résolution en question fut présentée à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick le 22 mars 1968 :

Whereas in Canada and in New Brunswick there are two principal languages, English and French; and

Whereas Canadians are dedicated to the principle that all citizens should feel at home in every part of Canada; and

⁷⁵ *Ibid.* aux pp. 99, 153.

⁷⁶ *Synoptic Report of the Proceedings of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick*, 1 (27 février 1968) aux pp. 3-4 (Discours du trône).

Whereas this principle requires of Canadians a new policy of linguistic equality that will give fuller expression to the values of both English and French linguistic traditions, thus strengthening the unity of Canada; and

Whereas the national and provincial governments are united in support of this policy, as evidenced by the “consensus on language rights” achieved at the February 1968 Federal-Provincial Conference; and

Whereas the long association of English-speaking and French-speaking citizens in this province affords New Brunswick a unique opportunity to serve the cause of national unity:

Therefore Be It Resolved that this assembly

1. declares the principle that the English and French languages are the official languages of New Brunswick;

2. reaffirms that the English and French languages have full rights of usage in all the proceedings of this assembly;

3. agrees that the government take steps with appropriate speed to provide for the printing in both English and French of all the records and proceedings of this assembly, and of the provincial statutes and other public documents;

4. agrees that the government introduce with appropriate speed such legislation as may be required to establish in New Brunswick the language regime appropriate to an officially bilingual province, and in particular to introduce such measures in relation to education, the public service and the judicial system, and

5. recommends that the government cooperate and consult with other provincial governments and with the government of Canada to coordinate linguistic programs⁷⁷.

Au cours de sa présentation du 28 mars 1968, le premier ministre indiqua que la loi proposée s’inspirait des paragraphes 440 à 448 du livre 1 du *Rapport de la Commission*⁷⁸.

La résolution du gouvernement fut critiquée en Chambre comme suit par le chef de l’opposition :

It is evident from the five clauses of the preamble that the government has introduced this resolution from the standpoint of national requirements. There is not a word about the facts of New Brunswick. If the Bilingualism and Biculturalism Commission had not reported, if the Prime Minister’s Conference had not been held, and if separatism had not arisen, the facts here would be the same — the fact of New Brunswick would be the same⁷⁹.

Bien qu’il se prononça en faveur des principes véhiculés par la résolution, Richard Hatfield se dit incapable de supporter le projet de loi anticipé au quatrième

⁷⁷ *Ibid.* (22 mars 1968) aux pp. 247-48 (L’hon. Louis J. Robichaud).

⁷⁸ *Ibid.* (28 mars 1968) à la p. 353 (L’hon. Louis J. Robichaud).

⁷⁹ *Ibid.* à la p. 354 (Richard Hatfield).

paragraphe sans en connaître le contenu. Il proposa plutôt d'y substituer le texte suivant :

4. agrees that the government, with appropriate speed *and prior to the fall sitting of this session of the Legislative Assembly, prepare and make available to the public a position paper setting forth its specific policy, the amount of federal aid required and outlining the legislation to be introduced in order to establish in New Brunswick the requisites appropriate to an officially bilingual province, with particular reference to education, the public service, and the judicial system* [nos italiques]⁸⁰.

L'amendement fut défait⁸¹ et le débat se poursuivit jusqu'à l'adoption de la motion telle que présentée par le gouvernement, mais sans l'appui de l'opposition⁸². Néanmoins, le premier ministre présenta le Livre blanc intitulé *Déclaration sur l'égalité des possibilités linguistiques* en chambre le 4 décembre 1968⁸³, qui décrivait en plus de détails les grandes lignes de la politique linguistique proposée.

Le projet de loi prévu au paragraphe 4 de la résolution du 28 mars 1968 fut déposé et lu une première fois le 2 avril 1969. La deuxième lecture eut lieu sept jours plus tard, soit le 9 avril, de même que son étude en comité plénier. Pour un document dont l'importance pour la province est maintenant reconnue universellement, il faut avouer qu'il fit l'objet de peu de commentaires. Le 12 avril suivant, le projet fut lu une dernière fois et adopté pour devenir la *Loi sur les langues officielles de 1969*⁸⁴. Cette loi reçut la sanction royale le 18 avril et, conformément à son article 17, elle fut proclamée en vigueur graduellement de 1969 à 1977. Les articles 1, 2, 3, 4, 7, 12, 15 et 16 prirent effet le premier septembre 1969. Ces articles représentent des dispositions surtout déclaratoires qui nécessitaient peu d'effort de mise en œuvre, à l'exception peut-être de l'article 4, dont des moyens avaient déjà été pris en 1967, et de l'article 7, qui visait le futur recueil de lois refondues. Des proclamations suivirent en 1972, dont une première le 26 juillet par rapport à la langue des documents présentés à l'Assemblée législative ou à l'un de ses comités (au paragraphe 6(2)), et une deuxième le 20 décembre concernant la langue des procédures judiciaires⁸⁵ (à l'article 14⁸⁶). Suite à la production des lois révisées de 1973⁸⁷, les dispositions

⁸⁰ *Ibid.* à la p. 356 (Richard Hatfield).

⁸¹ Voir *ibid.* à la p. 359 (John B.M. Baxter).

⁸² Voir *ibid.* à la p. 362.

⁸³ *Ibid.*, 2 (4 décembre 1968) aux pp. 706-709 (L'hon. Louis J. Robichaud).

⁸⁴ *Supra* note 7.

⁸⁵ Quant à la situation sur le terrain, voir notamment *Randall*, *supra* note 71 ; *Murphy*, *supra* note 71 ; *Université de Moncton v. Blanchard* (1970), 2 N.B.R. (2^e) 679 (B.R.) ; *Mallet v. New Brunswick* (1982), 43 N.B.R. (2^e) 309 à la p. 313 (B.R.).

⁸⁶ L'article 14 fit l'objet d'un amendement important en 1975. Selon sa formulation en 1969, il était sujet à une réserve (à l'article 16) qui permettait au lieutenant gouverneur en conseil d'en préciser l'application par règlement, notamment en fonction du nombre de personnes en cause. Cette réserve fut abolie par la suite (voir *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.N.B. 1975, c. 42 (1^{re} sess.), art. 2), pour être remplacée par le pouvoir de faire des règlements pour régir les procédures devant tout tribunal, y compris la réglementation des avis nécessaires.

traitant de la langue des projets de loi (au paragraphe 6(1)) et de la publication des lois dans les deux langues officielles (à l'article 8) entrèrent en vigueur le premier juillet 1974. Les cinq dernières dispositions, sûrement parmi les plus importantes, furent proclamées en vigueur le premier juillet 1977. Celles-ci traitèrent de la publication de documents et d'avis gouvernementaux (aux articles 9 et 10), de la langue des services⁸⁸ (à l'article 11) et de l'éducation⁸⁹ (à l'article 13).

L'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi sur les langues officielles de 1969* marqua un changement important dans la philosophie en matière de droit linguistique. Jusqu'à cet événement, aucun gouvernement n'avait créé un régime exigeant des fonctionnaires provinciaux des aptitudes à desservir une population dans des langues spécifiques. On se fondait plutôt sur un service de traduction afin d'assurer l'accessibilité d'un produit final à l'ensemble de la population. C'est d'ailleurs cette approche qui semble avoir guidé l'ajout du paragraphe 71(1) à la *Loi électorale* de 1944⁹⁰ et l'engagement de 1967 de créer un bureau de traduction⁹¹. Même l'amendement de 1967 à la *Loi sur la preuve*⁹² permettait l'usage d'autres langues que l'anglais uniquement lorsque les circonstances s'y prêtaient. Cette réticence découlait peut-être du fait que le maintien d'un emploi est un sujet qui touche au cœur de l'individu et qui sert souvent à l'identifier ou à le démarquer⁹³. Lorsque les individus sentent leur situation menacée, ils montent rapidement sur la défensive pour se protéger. Les fonctionnaires provinciaux ne font pas l'exception, et toute suggestion

⁸⁷ Réputées en vigueur à partir du 19 novembre 1974. Voir *Loi confirmant l'entrée en vigueur des Lois révisées*, L.N.-B. 1975, c. 6, art. 1 (sanctionnée le 13 juin 1975).

⁸⁸ D'autres dispositions législatives prévirent spécifiquement la langue des services. Voir par ex. *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.N.-B. 1979, c. V-3, art. 40 (sanctionnée le 14 juin 1979).

⁸⁹ Peu de temps après, un comité d'étude fut mis sur pied dont le rapport parut en 1979. Il recommanda notamment la dualité dans le système d'éducation. Voir *Rapport du Comité sur l'organisation et les frontières des districts scolaires du Nouveau-Brunswick*, Fredericton, Comité sur l'organisation et les frontières des districts scolaires du Nouveau-Brunswick, 1979 [*Rapport Finn-Elliott*]. Voir aussi *Loi sur le Centre communautaire Sainte-Anne*, L.N.-B. 1977, c. 48 (sanctionnée le 16 juin 1977) (créant un organisme avec le mandat de favoriser le développement général de la communauté linguistique française de la capitale provinciale).

⁹⁰ *Supra* note 61.

⁹¹ Voir *Synoptic Report*, bureau de traduction, *supra* note 67.

⁹² L.R.N.-B. 1973, c. E-11. Pour l'amendement, voir *Act to Amend the Evidence Act*, *supra* note 71.

⁹³ Voir *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, 2004 CSC 66, [2004] 3 R.C.S. 381, 214 D.L.R. (4^e) 294. Dans cet arrêt, la Cour suprême approuve à l'unanimité le commentaire suivant, formulé par le juge en chef Dickson, alors dissident dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)* :

Le travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la société. *L'emploi est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être sur le plan émotionnel.* C'est pourquoi, les conditions dans lesquelles une personne travaille sont très importantes pour ce qui est de façonner l'ensemble des aspects psychologiques, émotionnels et physiques de sa dignité et du respect qu'elle a d'elle-même ([1987] 1 R.C.S. 313 à la p. 368, 78 A.R. 1).

que seuls les personnes possédant certaines compétences linguistiques pourraient dorénavant être embauchées par la province ou bénéficier des promotions aurait pu s'avérer catastrophique pour le gouvernement. *La Loi sur les langues officielles de 1969* traita de cette question en exigeant des employés provinciaux qu'ils prennent les moyens nécessaires pour assurer le service dans l'une ou l'autre des langues officielles, sans pour autant exiger leur bilinguisme⁹⁴.

III. Pour une protection des acquis : les garanties constitutionnelles

L'entrée en vigueur des dernières dispositions de la *Loi sur les langues officielles de 1969* le premier juillet 1977 semble correspondre au début d'une nouvelle période de revendications, plutôt que de marquer la fin d'un processus. À cet effet, il est bon de mentionner les développements constitutionnels qui s'enchaînèrent. À partir de l'adoption du *Statute of Westminster, 1931*⁹⁵, par lequel le Parlement britannique confirmait l'autonomie du Canada à titre d'État à part entière, les autorités canadiennes tentèrent longtemps de s'entendre sur une formule d'amendement à inclure dans la Constitution. Sur près d'un demi-siècle, des conférences constitutionnelles eurent lieu régulièrement et divers comités furent créés pour étudier la question. Bien qu'un consensus existait quant à l'importance de «rapatrier» la Constitution, entre autres, les parties ne réussissaient pas à s'entendre sur les détails de la formule. Pour les fins de cette discussion, il est intéressant de noter qu'un consensus se fit tout de même sur l'importance fondamentale de l'article 133, adopté en 1867, et sur la nécessité d'obtenir l'unanimité avant que cet article ne puisse être amendé⁹⁶. Cette exigence se trouve maintenant au paragraphe 41(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁹⁷.

Alors que le pays était toujours en quête de cette formule d'amendement, la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme publia son rapport final en plusieurs volumes à partir de 1967⁹⁸. En plus d'avoir un impact au Nouveau-Brunswick, comme nous l'avons déjà vu, et au niveau fédéral, l'étude nourrit une nouvelle dynamique politique qui conditionna les discussions des années 1970 jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme en 1982. Au plus fort de l'engouement, cinq nouvelles provinces, dont l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve, étaient prêtes à souscrire à des obligations linguistiques constitutionnelles, en plus des juridictions déjà sujettes (à savoir : le fédéral, le Manitoba et le Québec)⁹⁹. Alors que les quatre autres provinces auraient limité leur participation, le Nouveau-Brunswick était prêt à adopter

⁹⁴ *Supra* note 7, art. 11.

⁹⁵ (R.-U.), 22 & 23 Geo. V, c. 4.

⁹⁶ Voir *Proceedings of the Constitutional Conference of Federal and Provincial Governments*, Ottawa, 10-12 janvier, 1950.

⁹⁷ Constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

⁹⁸ *Rapport de la Commission*, *supra* note 74.

⁹⁹ Conférence constitutionnelle, *Délibérations*, Victoria, 14-16 juin, 1971 aux pp. 59-60.

l'ensemble des nouvelles obligations constitutionnelles. Cet entrain s'effrita dans les années suivant la conférence de juin 1971¹⁰⁰ lorsque les valeurs de la nation furent mises à rude épreuve.

À cette époque, le mouvement séparatiste au Québec prenait de l'ampleur, menant jusqu'au référendum du 20 mai 1980 sur le sujet de la séparation. Un mouvement similaire frappa le Nouveau-Brunswick avec l'établissement d'un parti politique dont l'objectif principal était la création d'une province francophone¹⁰¹. La Société des Acadiens organisa une convention d'orientation nationale à Edmundston en 1979 pour discuter du projet. Le gouvernement y répondit de plusieurs façons¹⁰². Entre autres, le 26 juin 1980, le Conseil des ministres émit une directive exigeant la révision de la *Loi sur les langues officielles de 1969*, soit à peine trois ans après sa pleine entrée en vigueur. Le mandat fut remis à un groupe d'étude formé à cette fin à la Direction des langues officielles. Cette initiative fut suivie du dépôt à l'Assemblée législative, le 16 juillet 1980, du projet de loi 84 intitulé la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*¹⁰³. Le projet de loi fut lu une première fois, puis une deuxième, pour être aussitôt renvoyé au Comité spécial de la réforme constitutionnelle et au Comité de modification des lois¹⁰⁴.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick poursuivit également l'enchâssement de certaines obligations linguistiques dans la Constitution, alors que les autres provinces qui avaient démontré un certain intérêt auparavant se retirèrent du projet. Les discussions constitutionnelles canadiennes ne firent que rebondir tout au long des années 1970. Puis, par un geste audacieux, le gouvernement du Canada publia le 2 octobre 1980 un projet de résolution constitutionnelle¹⁰⁵ contenant la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰⁶. Ce dernier ne comprenait aucune mesure linguistique applicable aux provinces, à l'exception de celle qui traitait du droit à l'instruction dans la langue de la minorité. Alors que le Nouveau-Brunswick et l'Ontario appuyèrent l'initiative, les huit autres provinces s'y opposèrent et trois d'entre elles allèrent même jusqu'à introduire des renvois devant les tribunaux¹⁰⁷,

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Voir Pierre Patenaude, «La protection linguistique au Nouveau-Brunswick : un exemple à ne pas suivre pour une nouvelle Constitution canadienne» (1979) 57 R. du B. can. 657 aux pp. 664-66 ; Landry et Lang, *supra* note 34 aux pp. 272-74.

¹⁰² Voir Michel Cormier et Achille Michaud, *Richard Hatfield : un dernier train pour Hartland*, Montréal, Libre Expression, 1991 ; Michel Doucet, *Le discours confisqué*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995.

¹⁰³ L.N.-B. 1981, c. O-1.1 [*Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques*].

¹⁰⁴ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 16 (16 juillet 1980) aux pp. 7067-72.

¹⁰⁵ Gouvernement du Canada, *The Canadian Constitution — 1980 — La Constitution canadienne : projet de Résolution concernant la Constitution du Canada*, Ottawa, Publications Canada, 1980.

¹⁰⁶ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada*, *supra* note 97 [*Charte*].

¹⁰⁷ Voir *Reference Re Amendment of the Constitution of Canada* (1981), 117 D.L.R. (3^e) 1, 7 Man. R. (2^e) 269 (Man. C.A.) [*Renvoi modification (Manitoba)*]; *Reference Re Newfoundland*

lesquels aboutirent tous à la Cour suprême du Canada¹⁰⁸. Divers travaux révisèrent le projet et des versions augmentées furent produites, dont l'une présentée le 13 janvier 1981 par le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada. Contrairement à sa version précédente, celle-ci contenait des dispositions linguistiques particulières au Nouveau-Brunswick, que le premier ministre Richard Hatfield soumit à l'approbation unanime de l'Assemblée législative. Le 25 mars 1981, l'avis de motion suivant fut déposé à la Chambre :

ATTENDU que la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick proclame que le français et l'anglais sont les langues officielles de la province et donne à tous les habitants du Nouveau-Brunswick le droit d'utiliser le français ou l'anglais à l'Assemblée législative et devant les tribunaux et de recevoir les lois et les autres documents, comptes rendus ou procès-verbaux officiels de l'Assemblée législative dans l'une ou l'autre langue, de même que les services du gouvernement ;

ATTENDU que ce sont là des droits fondamentaux dont devrait jouir la population du Nouveau-Brunswick ;

ATTENDU que ces droits sont l'un des principes à la base de l'établissement du Canada dont le Nouveau-Brunswick est un membre loyal, fier et originaire ;

QU'IL SOIT À CES CAUSES RÉSOLU que l'Assemblée législative appuie unanimement l'inscription des dispositions plus bas dans la Charte des droits de la Constitution du Canada telles qu'elles sont énoncées dans le rapport du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada :

16(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick ; ils ont un statut et des [droits et privilèges] égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

17(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

18(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Constitution : reference by the Lieutenant-Governor in Council Concerning the Effect and Validity of the Amendments to the Constitution of Canada Sought in the "Proposed Resolution For a Joint Address to Her Majesty the Queen Respecting the Constitution of Canada" (1981), 29 Nfld. & P.E.I.R. 503, 118 D.L.R. (3^e) 1 (Nfld. C.A.) [Renvoi modification (Terre-Neuve)] ; Renvoi relatif à un projet de résolution portant adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada, [1981] C.A. 80, 120 D.L.R. (3^e) 385 (Q.) [Renvoi modification (Québec)].

¹⁰⁸ Voir *Renvoi relatif à la résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, 125 D.L.R. (3^e) 1 [Renvoi modification (Cour suprême)].

19(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

20(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services¹⁰⁹.

L'Assemblée débattit cet avis de motion du 31 mars au 14 avril 1981¹¹⁰. Selon son libellé, l'inclusion de ces protections dans la Constitution reflétait le désir d'assurer la pérennité des droits fondamentaux contenus dans la *Loi sur les langues officielles de 1969*.

Il est généralement reconnu que les paragraphes 17(2), 18(2) et 19(2) de l'avis de motion furent calqués sur l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui confère des droits similaires aux niveaux fédéral et québécois¹¹¹, ainsi que manitobain par le biais de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*¹¹². En considérant les paragraphes 440 à 448 du *Rapport de la Commission*, il semblerait aussi que ce fut là l'essence des recommandations : étendre aux provinces dites «bilingues» les protections de l'article 133¹¹³. C'est aussi l'opinion qu'exprima le premier ministre du Nouveau-Brunswick en chambre le 31 mars lorsqu'il ouvrit le débat sur la motion :

Il y a un autre point que je voudrais souligner. Dans la résolution déposée devant le Parlement canadien, il y a essentiellement un cas où nous allons au-delà des dispositions de la Loi sur les langues officielles ; il s'agit du paragraphe 19(2), où nous stipulons : «Chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent».

Il s'agit là d'un élargissement des droits des francophones et des anglophones de la province, pour autant que la Loi sur les langues officielles soit concernée. Nous avons adopté cette position parce que nous voulions aller aussi loin que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique l'a fait en 1867, en stipulant les droits des personnes devant les tribunaux, et le paragraphe 19(1) de la résolution qui deviendra la Constitution du Canada stipule que pour autant que le gouvernement fédéral soit concerné, quiconque peut s'exprimer en anglais ou en français dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. Ce

¹⁰⁹ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 1 (25 mars 1981) aux pp. 66-67.

¹¹⁰ Suite à ces deux semaines de délibérations, la motion fut présentée à la Chambre le 14 avril 1981. Voir Nouveau-Brunswick Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 3 (14 avril 1981) aux pp. 913-14 [*Journal des débats*, Constitution du Canada]

¹¹¹ Voir *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549 aux pp. 573-75, 69 N.B.R. (2^e) 271 [SANB]; *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319 à la p. 363, 118 N.S.R. (2^e) 181 ; *Charlebois c. Saint John (Ville de)*, 2004 NBCA 49, 275 N.B.R. (2^e) 203 au para. 29.

¹¹² *Supra* note 3.

¹¹³ *Supra* note 74 aux pp. 148-50.

sont là les faits, pour ce qui est du gouvernement du Canada. C'est le maximum exigé de la province du Manitoba et de la province de Québec, et j'ai cru que nous ne pouvions faire moins que viser cet objectif¹¹⁴.

La résolution avait essentiellement deux objectifs : élever au statut constitutionnel les protections de la *Loi sur les langues officielles de 1969* et y reproduire les obligations linguistiques constitutionnelles en existence ailleurs.

L'opposition se contenta de noter l'absence d'une protection pour la dualité en éducation acquise par l'article 13 de la *Loi sur les langues officielles de 1969* et d'exprimer le désir d'enchâsser le principe d'égalité des communautés linguistiques. Cette dernière idée fut abandonnée en cours de route. Cependant, un amendement fut présenté à la résolution originale dans le but d'y reconnaître le droit des francophones et des anglophones de recevoir leur enseignement dans leur première langue. Cette modification fut adoptée le 14 avril 1981 sous la forme suivante :

Adjonction du nouveau paragraphe suivant à l'article 23 de la résolution dont est saisi le Parlement :

(4) Sans qu'il soit porté atteinte aux droits établis aux alinéas (1) à (3), les résidents du Nouveau-Brunswick dont la première langue apprise et encore comprise est l'anglais ou le français ont le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire, secondaire et technique, dans cette langue¹¹⁵.

Les renvois initiés devant les cours d'appel du Manitoba, de Terre-Neuve et du Québec, dont deux qui avaient fait l'objet d'un prononcé avant même que le débat ne s'enclenche, ne semblent pas avoir influencé les délibérations de la Chambre. En effet, la seule cause à laquelle il fut fait allusion lors des discussions est celle qui traitait de la langue officielle du Québec. Un premier jugement fut rendu par la Cour suprême du Canada à cet effet le 13 décembre 1979¹¹⁶, puis un deuxième le 6 avril 1981¹¹⁷, à peine quelques jours avant la fin des délibérations de la chambre le 14 avril 1981¹¹⁸. À cette dernière date, la résolution fut adoptée à l'unanimité. Aucune autre disposition du projet constitutionnel ne fut débattue en chambre.

Plusieurs mois s'écoulèrent avant l'entrée en vigueur de ces mesures. Les renvois initiés par trois des huit provinces s'opposant au projet présenté par le fédéral furent généralement défavorables à un amendement unilatéral. Les opinions judiciaires furent rendues à peu près au même moment que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick débattait des paragraphes 16(2) à 20(2), dont la première le 3 février

¹¹⁴ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 1 (31 mars 1981) aux pp. 215-16 (L'hon. Richard Hatfield).

¹¹⁵ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 2 (14 avril 1981) à la p. 877.

¹¹⁶ *Québec (P.G.) c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, 101 D.L.R. (3^e) 394 [*Blaikie* (1979)].

¹¹⁷ *Québec (P.G.) c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312, 123 D.L.R. (3^e) 15 [*Blaikie* (1981)].

¹¹⁸ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 2 (8 avril 1981) à la p. 611 (Joseph Z. Daigle).

1981¹¹⁹, la deuxième le 31 mars¹²⁰, et la dernière le 15 avril¹²¹. Des appels furent logés presque aussitôt à la Cour suprême du Canada dont l'opinion ne fut rendue que le 28 septembre 1981¹²². Le plus haut tribunal du pays conclut qu'une convention constitutionnelle exigeait du fédéral qu'il obtienne l'approbation d'un nombre suffisant de provinces avant de procéder avec la réforme, et que l'accord de deux provinces ne remplissait pas les exigences du test. Il s'enclencha alors une nouvelle série de négociations constitutionnelles, du 2 au 5 novembre 1981, qui demeura à rallier sept des provinces dissidentes, avec seul le Québec à l'écart. Le lieutenant gouverneur du Québec initia aussitôt un deuxième renvoi demandant la reconnaissance d'une convention accordant à sa province un droit de veto sur les réformes constitutionnelles. Le procureur général du Québec se fonda notamment sur la notion des deux peuples fondateurs pour supporter son argumentation. La Cour d'appel du Québec répondit négativement à la question le 7 avril 1982¹²³. Toutefois, la *Loi de 1982 sur le Canada*¹²⁴ avait déjà été adoptée par le Parlement britannique le 25 mars 1982 et reçu la sanction royale quatre jours plus tard, soit le 29 mars¹²⁵. Finalement, conformément à son article 58, la *Loi constitutionnelle de 1982*¹²⁶ fut proclamée en vigueur le 17 avril 1982. Celle-ci comprenait les paragraphes 16(2) à 20(2) de la *Charte* qui visaient spécifiquement le Nouveau-Brunswick.

IV. Pour une consolidation des acquis : la progression continue

Pendant que le débat constitutionnel se poursuivait au niveau national après l'adoption de la résolution du 14 avril 1981¹²⁷, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick entreprit plusieurs réformes additionnelles. La première fut un amendement à la *Loi scolaire*¹²⁸ qui consolidait le principe de la dualité en éducation. Plus particulièrement, les articles 3.1, 3.2, 3.3 et 18.1 furent ajoutés à la loi organisant les «districts scolaires, les écoles et les classes [...] sur la base de l'une ou l'autre des langues officielles»¹²⁹. La dualité créée par ces dispositions ne fut pourtant pas complète, puisque celles-ci continuaient de permettre à certains conseils scolaires de dispenser de l'éducation aux élèves dans une langue autre que celle de leurs

¹¹⁹ Renvoi modification (Manitoba), *supra* note 107.

¹²⁰ Renvoi modification (Terre-Neuve), *supra* note 107.

¹²¹ Renvoi modification (Québec), *supra* note 107.

¹²² Renvoi modification (Cour suprême), *supra* note 108.

¹²³ Renvoi relatif à une résolution concernant la Constitution du Canada, [1982] C.A. 33, 134 D.L.R. (3^e) 719 (Q.) conf. par Renvoi relatif à l'opposition à une résolution pour modifier la Constitution, [1982] 2 R.C.S. 793, 140 D.L.R. (3^e) 385 [Renvoi relatif à l'opposition à la modification].

¹²⁴ (R.-U.), 1982, c. 11.

¹²⁵ Voir Renvoi relatif à l'opposition à la modification, *supra* note 123 à la p. 799.

¹²⁶ *Supra* note 97.

¹²⁷ Voir *Journal des débats*, Constitution du Canada, *supra* note 110.

¹²⁸ L.R.N.-B. 1973, c. S-5.

¹²⁹ *Loi modifiant la Loi scolaire*, L.N.-B. 1981, c. 71, art. 3, 8 (sanctionnée le 18 juin 1981).

opérations lorsqu'aucun autre conseil scolaire ne desservait le territoire. Néanmoins, ces dispositions eurent pour effet de délimiter les bases de façon plus claire. Elles permirent aussi aux parents qui représentaient au moins trente étudiants de demander leur propre conseil scolaire, alors qu'aucun opérant dans leur langue n'existait auparavant. Cette mesure s'inscrivait dans la philosophie de l'article 13 de la *Loi sur les langues officielles de 1969*, des recommandations du *Rapport Finn-Elliott*¹³⁰, et de la proposition ajoutée à la résolution constitutionnelle du 14 avril 1981 (mais exclue de la version finale de la *Charte*). L'amendement fut adopté et sanctionné le 18 juin pour être presque aussitôt l'objet d'une interprétation judiciaire dans un contexte où des parents d'une communauté linguistique officielle demandaient l'accès aux établissements scolaires de l'autre¹³¹. La dualité en éducation y fut confirmée avec une critique dirigée envers les écoles dites «bilingues».

Cet amendement fut suivi du projet de loi 84, laissé en suspens en juillet 1980, qui fut réintroduit en tant que projet de loi 88. Ce projet de loi fut déposé et lu une première fois en chambre le 10 juillet 1981, et fit l'objet d'une deuxième lecture trois jours plus tard, soit le 13 juillet. Il fut le sujet de discussion en comité plénier de la chambre le 16 juillet, et devint la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques*¹³² le lendemain, soit le 17 juillet, par la troisième lecture et son adoption. Cette loi reçut la sanction royale à cette même date. La principale critique envers la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques* fut que sa nature était essentiellement déclaratoire, ou qu'elle représentait une «déclaration de principes», en plus de son sens équivoque¹³³. D'une certaine manière, cette loi marqua un changement de philosophie en ajoutant une dimension collective¹³⁴ aux protections individuelles de la *Loi sur les langues officielles de 1969*. En effet, bien que le langage constitue une caractéristique culturelle indéniable, il est important de noter que l'Assemblée législative ne reconnaissait pas, à travers cette loi, l'égalité de groupes culturels mais plutôt l'égalité de deux communautés linguistiques. Une même langue peut effectivement être partagée par des groupes culturels différents, sans être exclusive à une culture¹³⁵. La situation de la communauté anglophone du Nouveau-Brunswick est fort éloquent à cet égard ; composée d'Anglais, d'Écossais,

¹³⁰ *Supra* note 89.

¹³¹ Voir *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Minority Language School Board No. 50* (1983), 48 N.B.R. (2^e) 361 (B.R. (1^{re} inst.)), clarifié au (1983), 50 N.B.R. (2^e) 41 (B.R. (1^{re} inst.)) et au (1983), 51 N.B.R. (2^e) 219 (B.R. (1^{re} inst.)) ; *Hayes v. School Board No. 35* (1983), 53 N.B.R. (2^e) 162 (B.R. (1^{re} inst.)).

¹³² *Supra* note 103.

¹³³ Voir Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 16 (16 juillet 1981) à la p. 6654 (Joseph Z. Daigle) ; Michel Bastarache, «La valeur juridique du projet de loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick» (1981) 22 C. de D. 455.

¹³⁴ Voir *Charlebois c. Moncton (Ville de)*, 2001 NBCA 117, 242 N.B.R. (2^e) 259 au para. 63 [Charlebois].

¹³⁵ Voir John Ralston Saul, *Reflections of a Siamese Twin : Canada at the End of the Twentieth Century*, Toronto, Viking, 1997 aux pp. 69-71.

d'Irlandais et de gens de diverses autres origines, il est difficile de lui attribuer une homogénéité culturelle. Les autorités provinciales utilisèrent des moyens additionnels pour reconnaître spécifiquement certains groupes culturels. Entre autres, le 15 août fut déclaré le jour de la fête nationale des Acadiens¹³⁶, le 18 mai le jour de la fête des Loyalistes¹³⁷ et le 6 avril le jour du tartan à l'honneur des Écossais¹³⁸. Ces reconnaissances sont forcément d'une nature différente de celle fondée sur la langue au sein de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques*.

Un autre événement pertinent pour le présent historique est la publication, le 31 mars 1982, à peine quelques jours avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, du rapport final du Groupe d'étude sur les langues officielles¹³⁹. Jusqu'à ce développement, plusieurs droits linguistiques avaient été reconnus dans la province sans pour autant qu'une enquête détaillée sur la question n'eût été menée. La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, bien qu'ayant produit une analyse approfondie et utile, s'intéressait surtout au contexte national. Le *Rapport Poirier-Bastarache*, du nom de ses auteurs, permit ainsi de mieux comprendre la situation et la relation entre les langues française et anglaise au Nouveau-Brunswick, afin de suggérer des façons d'assurer leur coexistence. En tout, quatre-vingt-seize recommandations furent formulées adressant tant le secteur public que les municipalités, les ordres professionnels, la santé et le secteur privé. Ce rapport fut déposé en chambre le 7 mai 1982 et servit par la suite de base aux travaux du Comité consultatif provincial sur les langues officielles établi en 1984.

Deux autres mesures linguistiques suivirent en juin 1982. La première visait un amendement à la *Loi sur les langues officielles de 1969* concernant la langue des procédures judiciaires¹⁴⁰. Cette modification ne fut point surprenante puisque le premier ministre avait déjà signalé en chambre la déficience de la loi à cet égard¹⁴¹. Elle rendit la loi conforme aux nouvelles obligations découlant du paragraphe 19(2) de la *Charte* et elle fut adoptée et sanctionnée le 17 juin. La deuxième mesure amenda la *Loi sur les assurances*¹⁴² pour exiger des assureurs qu'ils utilisent des formules et des documents disponibles dans les deux langues officielles. C'est ainsi que son article 20.1 vit le jour le 17 juin 1982¹⁴³. À noter que le *Rapport Poirier-*

¹³⁶ Proclamation, 25 août 1982, Gaz. N.-B. 1982.II.1594 [Proclamation sur la fête des Acadiens].

¹³⁷ Proclamation, 8 juin 1983, Gaz. N.-B. 1983.I.963 [Proclamation sur la fête des Loyalistes].

¹³⁸ Proclamation, 7 avril 1993, Gaz. N.-B. 1993.I.409 [Proclamation sur le jour du tartan].

¹³⁹ Direction des langues officielles, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick : Rapport du groupe d'étude sur les langues officielles*, Fredericton, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 1982 [Rapport Poirier-Bastarache].

¹⁴⁰ *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1982, c. 47 (première lecture le 6 mai 1982 ; deuxième lecture le 7 mai 1982 ; troisième lecture, adoption et sanction royale le 17 juin 1982) [*Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*].

¹⁴¹ Voir *supra* note 114.

¹⁴² L.R.N.-B. 1973, c. I-12.

¹⁴³ *Loi modifiant la Loi sur les assurances*, L.N.-B. 1982, c. 32, art. 1.

Bastarache avait déjà formulé certaines recommandations concernant les assureurs opérant dans la province¹⁴⁴.

D'intenses activités législatives en matière linguistique eurent donc lieu durant la période de juillet 1980 à juin 1982¹⁴⁵. Les points suivants en résument l'essentiel :

- Juillet 1980 — les première et deuxième lectures du projet de loi 84, soit la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques*¹⁴⁶ ;
- Mars et avril 1981 — l'adoption d'une résolution visant les paragraphes 16(2) à 20(2) de la *Charte*¹⁴⁷ ;
- Juin 1981 — l'amendement à la *Loi scolaire* consolidant la dualité linguistique en matière d'éducation¹⁴⁸ ;
- Juillet 1981 — l'adoption du projet de loi 88, soit la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques*¹⁴⁹ ;
- Mars 1982 — la publication du rapport final du Groupe d'étude sur les langues officielles, soit le *Rapport Poirier-Bastarache*¹⁵⁰ ;
- Juin 1982 — l'amendement à la *Loi sur les langues officielles* (langue des procédures)¹⁵¹ ;
- Juin 1982 — l'amendement à la *Loi sur les assurances*¹⁵².

Il ne faut pas non plus oublier que cette période correspond au déploiement des efforts les plus engagés menant au rapatriement de la Constitution canadienne le 17 avril 1982.

Malgré une certaine relâche dans les mesures législatives entreprises après le mois de juin 1982, le gouvernement continua d'encourager la réalisation de l'égalité des langues officielles dans la province, en plus d'assister à l'épanouissement et au développement des communautés linguistiques. Par exemple, tel que déjà mentionné, une proclamation le 15 août 1982 reconnut ce jour en tant que celui de la fête nationale des Acadiens¹⁵³. Le 18 mai 1983, ce fut au tour des Loyalistes de se voir reconnaître un jour de fête¹⁵⁴. À peine un mois plus tard, par une résolution d'une signification particulière, l'Assemblée législative donna son appui aux efforts

¹⁴⁴ *Supra* note 139 à la p. 335.

¹⁴⁵ Nous pouvons ajouter aux mesures législatives discutées jusqu'à présent la *Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété*, L.N.-B. 1980, c. S-12.2 (sanctionnée le 16 juillet 1980 ; proclamée en vigueur le 1^{er} janvier 1984), qui visait la normalisation du langage juridique en français et en anglais en matière de transfert de bien-fonds.

¹⁴⁶ *Supra* note 103.

¹⁴⁷ *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 97.

¹⁴⁸ *Loi modifiant la Loi scolaire*, *supra* note 129.

¹⁴⁹ *Supra* note 103.

¹⁵⁰ *Supra* note 139.

¹⁵¹ *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, *supra* note 140.

¹⁵² *Loi modifiant la Loi sur les assurances*, *supra* note 143.

¹⁵³ Proclamation sur la fête des Acadiens, *supra* note 136.

¹⁵⁴ Voir Proclamation sur la fête des Loyalistes, *supra* note 137.

déployés par le gouvernement pour assister à la mise sur pied d'un journal francophone dans la province. Suite à la fermeture du quotidien *L'Évangéline*, la résolution adoptée le 23 juin 1983 stipula :

ATTENDU que le Nouveau-Brunswick depuis septembre 1982 ne possède aucun quotidien de langue française et qu'un tel journal est plus qu'une simple entreprise commerciale et qu'il s'agit d'un moyen essentiel pour assurer l'épanouissement et la croissance de la communauté acadienne, ce qui procurera des avantages plus grands à la province dans son ensemble ; et

ATTENDU que ce quotidien peut desservir seulement 250 000 résidents dispersés sur une vaste région, ce qui entraîne une augmentation des coûts de production et de distribution qui nuisent considérablement à sa rentabilité ; et

ATTENDU que cette question est tellement importante qu'elle doit être considérée sans esprit partisan,

QU'IL SOIT DONC RÉSOLU que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte les principes suivants :

1. Que le gouvernement du Nouveau-Brunswick considère la possibilité de s'engager à verser une seule contribution financière afin d'assurer la rentabilité à long terme du projet ;
2. Que tous les francophones de la province aient accès à ce journal ;
3. Que cette entreprise soit établie sur une base financière et administrative solide ;
4. Que la proposition finale soit approuvée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et des institutions acadiennes telles que l'Université de Moncton, la Fédération des caisses populaires acadiennes, les diocèses catholiques francophones du Nouveau-Brunswick, la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick, l'Assomption Mutuelle d'Assurance-Vie ;
5. Que tous les efforts possibles soient déployés afin d'aboutir à l'établissement d'un quotidien de langue française avant la fin de l'année¹⁵⁵.

Selon son libellé, c'est la situation particulière des francophones, notamment leur dispersion géographique, qui justifia l'intérêt de la chambre pour le projet. La résolution mena à la signature d'une convention de fiducie le 22 octobre 1984 par le gouvernement provincial en collaboration avec le gouvernement du Canada¹⁵⁶.

Une autre mesure présentant un certain intérêt est la motion déposée à l'Assemblée législative le 3 avril 1984 concernant l'utilisation du drapeau acadien à

¹⁵⁵ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 7 (8 juin 1983) aux pp. 2805-806 (M. Young) ; Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 10 (23 juin 1983) aux pp. 3878-79 (L'hon. Richard Hatfield).

¹⁵⁶ Voir *Economic Expansion Commission of the Peninsula v. New Brunswick* (1987), 84 N.B.R. (2^e) 124, 44 D.L.R. (4^e) 725 (B.R. (1^{re} inst.)). À noter que ce fond assista l'établissement du quotidien *Le Matin*, dont les difficultés financières entraînèrent sa fermeture peu de temps après, et ensuite *L'Acadie Nouvelle*, qui continue d'en bénéficier.

la législature. Afin de commémorer son centenaire, un député de l'opposition suggéra de faire flotter le drapeau devant l'édifice pour une année. Le premier ministre proposa en plus de fixer le drapeau en permanence aux édifices gouvernementaux, là où jugé approprié. La résolution dans sa forme amendée se lut ainsi :

ATTENDU QUE 1984 représente le 100^e anniversaire du choix du drapeau acadien ;

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît qu'il existe au Nouveau-Brunswick deux communautés linguistiques distinctes ;

ATTENDU QUE c'est un droit pour les Acadiens et les Acadiennes que cette fête soit soulignée de façon spéciale ;

ATTENDU QUE la reconnaissance de cette fête permettra à toute la population du Nouveau-Brunswick de mieux connaître la population acadienne ;

QU'IL SOIT À CES CAUSES RÉSOLU que la Chambre demande au gouvernement, à l'occasion du 100^e anniversaire du choix du drapeau acadien, de faire flotter le drapeau acadien de l'Assemblée législative, pendant toute l'année.

ET QU'IL SOIT EN PLUS RÉSOLU que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que flottent à chaque édifice gouvernemental provincial, où jugé approprié, les drapeaux du Nouveau-Brunswick, du Canada, et le drapeau acadien, ainsi que les drapeaux représentant les autres pays du patrimoine qui pourront être arborés sur demande à des occasions spéciales¹⁵⁷.

La motion fut adoptée à l'unanimité le 10 avril 1984¹⁵⁸. Comme la reconnaissance de la fête nationale des Acadiens en 1982, cette mesure fut avant tout symbolique. Tout de même, en proposant de fixer le drapeau en permanence devant certains édifices gouvernementaux, la législature associait davantage ces édifices à la communauté minoritaire et à la position qu'elle occupait dans la province.

C'est aussi en 1984, le 23 mars plus précisément, que le premier ministre mit sur pied le Comité consultatif provincial sur les langues officielles afin de présenter et de discuter avec la population néo-brunswickoise des recommandations du *Rapport Poirier-Bastarache*¹⁵⁹. Il entreprit dès lors un processus de consultations qui s'étendit sur près de deux années. Des sessions publiques d'information furent tenues du 6 novembre au 19 décembre 1984, entrecoupées de sessions privées du 8 novembre 1984 au 31 janvier 1985. Des audiences publiques suivirent du 12 mars au 16 mai 1985. En tout, 512 mémoires furent reçus, dont 306 rédigés en anglais, 186 en français et 20 dans les deux langues officielles. De ce nombre, 308 furent présentés

¹⁵⁷ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 1 (3 avril 1984) aux pp. 203-204 (M. Godin).

¹⁵⁸ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 1 (10 avril 1984) aux pp. 414-15 (L'hon. Richard Hatfield).

¹⁵⁹ Voir *Report of the Advisory Committee on Official Languages of New Brunswick*, Fredericton, Provincial Advisory Committee on Official Languages, 1986.

dans le cadre des audiences publiques contre 204 en privé, 279 émanèrent d'individus et 233 de groupes ou d'associations. La représentation des différentes communautés linguistiques aux travaux du comité fut fort différente : alors que deux tiers des présentations en français émanèrent d'organismes ou d'associations, les présentations en anglais furent dominées à près de soixante-dix pour cent par des individus.

Dans son rapport remis au premier ministre en février 1986, le comité constata des divergences importantes dans les préoccupations exprimées par les membres de chacune des communautés linguistiques. Alors qu'une bonne partie des anglophones concentrèrent leurs propos autour des coûts associés au bilinguisme et de leur crainte que la fonction publique provinciale leur devienne inaccessible¹⁶⁰, la plupart des francophones rappelèrent l'importance d'assurer l'égalité des deux langues officielles et de leurs communautés et de procéder à des réformes le plus rapidement possible. Les francophones s'affichaient habituellement en faveur des droits linguistiques alors que les anglophones étaient plus mitigés. Le comité formula 101 recommandations qui eurent tendance généralement à soutenir celles du Groupe d'étude sur les langues officielles. La suite des événements a fait en sorte qu'il est difficile d'évaluer l'impact qu'a pu avoir ce rapport sur l'évolution des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick.

En effet, la publication du rapport du Comité consultatif provincial sur les langues officielles semble correspondre au début d'une période plus turbulente en matière de droits linguistiques au Nouveau-Brunswick. L'unanimité relative qui paraissait avoir caractérisé la question depuis 1967, tant dans l'arène judiciaire que politique, s'effrita en 1986. Le comité prit la peine de noter l'opposition parfois violente qui fut rencontrée dans certaines régions de la province lors de ses consultations. La déchirure se marqua davantage au cours des mois qui suivirent, plus particulièrement en rapport aux projets de réforme constitutionnelle qui battirent la mesure de 1987 à 1993 pour tenter d'accommoder les revendications du Québec. Même le consensus observé à la Cour suprême du Canada dans les dossiers linguistiques de 1975 à 1985, où chacune des décisions fut rendue à l'unanimité¹⁶¹, se termina en 1986 dans une série de causes, dont l'une qui impliquait le Nouveau-Brunswick¹⁶². Ces décisions, qui traitaient essentiellement de la langue des procédures judiciaires, furent rendues le premier mai, soit deux mois après la publication du rapport du Comité consultatif provincial sur les langues officielles. Il y

¹⁶⁰ Des sentiments similaires semblent avoir été présents lors de la mise en œuvre des mesures au niveau fédéral pour assurer le bilinguisme des institutions gouvernementales. Voir Graham Fraser, *Sorry, I Don't Speak French: Confronting the Canadian Crisis That Won't Go Away*, Toronto, McClelland & Stewart, 2006 ; Paul Palango, *The Last Guardians: The Crisis in the RCMP — and in Canada*, Toronto, McClelland & Stewart, 1998 ; Saul, *supra* note 135 aux pp. 389-90.

¹⁶¹ Voir Jones, *supra* note 71 ; *Blaikie* (1979), *supra* note 116 ; *Forest*, *supra* note 4 ; *Blaikie* (1981), *supra* note 117 ; *Québec (P.G.) c. Québec Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, 10 D.L.R. (4^e) 321 ; *Renvoi aux droits linguistiques*, *supra* note 4.

¹⁶² Voir *Bilodeau*, *supra* note 4 ; *MacDonald c. Montréal (Ville de)*, [1986] 1 R.C.S. 460 ; *SANB*, *supra* note 111.

fut établi, à cinq juges contre deux, que le paragraphe 19(2) de la *Charte* ne garantissait pas aux justiciables le droit de se faire comprendre dans la langue officielle de leur choix devant les tribunaux. Cependant, la majorité accepta de reconnaître ce droit en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les langues officielles de 1969*, ajoutant par cette décision à la protection constitutionnelle.

À peine quelques jours après le jugement de la Cour suprême du Canada, la Cour du Banc de la Reine rendit aussi un jugement concernant la langue devant les tribunaux¹⁶³. Il était question dans cet arrêt du droit des avocats embauchés par un assureur d'utiliser une langue officielle autre que celle des autres parties impliquées dans la procédure. Le Groupe d'étude sur les langues officielles s'était attardé à cette situation dans son rapport pour recommander que les assureurs ne puissent faire échec au droit de l'assuré de demander un procès dans sa langue¹⁶⁴. L'article 20.1, ajouté à la *Loi sur les assurances*¹⁶⁵ en 1982, adressait la question en partie mais ne traitait pas des circonstances où des procédures judiciaires étaient engagées.

Les deux jugements rendus en mai 1986 entraînèrent une réponse de la part de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, quoique les conséquences de l'affaire *Cormier*¹⁶⁶ furent plus immédiates que celles de l'affaire de la *SANB*¹⁶⁷. Moins d'un mois après le prononcé dans *Cormier*, un amendement à la *Loi sur les assurances* fut présenté pour imposer aux assureurs une obligation de retenir les services d'avocats compétents dans la langue de leurs clients¹⁶⁸, droit qui ne peut être renoncé à la demande d'un avocat¹⁶⁹. Quant au jugement de la Cour suprême du Canada rendu le premier mai 1986, il fallut attendre une élection provinciale et l'échec de l'entente constitutionnelle de Lac Meech en 1990 pour une réponse législative.

Au début de l'année 1987, le pays entra dans une nouvelle ère de discussions constitutionnelles dont le premier élément fut une déclaration de principe le 30 avril concernant des amendements convenus à la Constitution. Les ministres du Canada s'entendirent sur le texte du projet le 2 et le 3 juin suivant. Aucune nouvelle protection proprement linguistique ne fut prévue dans l'accord, si ce n'est le principe d'interprétation proposé qui stipule :

¹⁶³ *Cormier v. Fournier* (1986), 69 N.B.R. (2^e) 155, 29 D.L.R. (4^e) 675 (B.R. (1^{re} inst.)) [*Cormier*].

¹⁶⁴ Voir *Rapport Poirier-Bastarache*, *supra* note 138 à la p. 335.

¹⁶⁵ *Supra* note 142.

¹⁶⁶ *Supra* note 163.

¹⁶⁷ *Supra* note 111.

¹⁶⁸ *Loi modifiant la Loi sur les assurances*, L.N.-B. 1986, c. 48, art. 1 (première lecture le 30 mai 1986 ; deuxième lecture le 3 juin 1986 ; troisième lecture et adoption le 6 juin 1986 ; sanction royale le 18 juin 1986).

¹⁶⁹ Voir *Gagnon c. Rousselle* (2000), 227 N.B.R. (2^e) 180, 21 C.C.L.I. (3^e) 174 (B.R. (1^{re} inst.)) [*Gagnon*].

2(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada ; et

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada ou des législatures ou des gouvernements des provinces y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue¹⁷⁰.

La question linguistique était implicite à l'ensemble de l'entente puisqu'elle visait à traiter des revendications du Québec, dont la reconnaissance de son caractère distinct. L'accord fut entériné par l'Assemblée législative du Québec presque aussitôt, soit le 23 juin 1987. Une motion introduite à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick le 16 juin et adoptée le 23 juin renvoya le projet pour étude au Comité permanent de modification des lois, mais pas avant que l'opposition ne note l'absence d'une reconnaissance de la situation linguistique particulière de la province¹⁷¹.

Moins d'une semaine plus tard, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopta un dernier projet de loi avec une certaine importance en matière linguistique avant que la chambre ne soit dissoute et qu'une élection provinciale ne soit déclenchée. Il fut question de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*¹⁷². L'amendement apporté à la *Loi sur les langues officielles de 1969* en 1982¹⁷³ avait accordé aux personnes accusées d'une infraction à une loi provinciale le droit au déroulement du procès dans la langue officielle de leur choix. Les articles 17 à 20 de la nouvelle loi de 1987 mirent en place une procédure pour assurer le respect de ce droit. Ces dispositions constituèrent la dernière mesure linguistique sous le régime du gouvernement au pouvoir depuis dix-sept ans.

¹⁷⁰ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 1 (21 mars 1990) aux pp. 212-13.

¹⁷¹ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 5 (16 juin 1987) à la p. 2115 ; *ibid.*, 6 (19 juin 1987) à la p. 2332, (23 juin 1987) aux pp. 2412-24.

¹⁷² L.N.-B. 1987, c. P-22.1, art. 17-20 (sanctionnée le 27 juin 1987).

¹⁷³ *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles*, *supra* note 140.

Le débat sur l'Accord constitutionnel de 1987 continua de dominer les discussions publiques¹⁷⁴, y compris au cours de la campagne électorale provinciale qui se termina le 13 octobre 1987. Le Parti libéral, formant l'opposition à la dissolution de la chambre, se dit insatisfait de l'entente du Lac Meech et refusa d'y consentir dans sa forme originale. Dans un résultat électoral sans précédent, ce parti remporta l'ensemble des sièges à l'Assemblée législative. Alors qu'un segment de la population fut outré de la reconnaissance particulière que l'entente donnait au Québec, un autre segment fut offusqué du manque de reconnaissance qui leur était attribué. Ces deux mouvements se rejoignirent dans l'élection d'octobre 1987 pour contribuer à écarter massivement du pouvoir le gouvernement qui avait participé à l'entente¹⁷⁵. Cependant, l'opposition au projet s'ancre dans deux positions fort différentes. La première, qui fut plus difficile à apaiser, mena à l'établissement du parti politique *Confederation of Regions — N.B.*, enregistré officiellement le 28 septembre 1989¹⁷⁶, dont l'un des objectifs avoués était l'élimination du bilinguisme dans la province. La seconde position demanda de rendre constitutionnel le principe d'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick¹⁷⁷, une idée déjà proposée en 1981 lors du débat sur les paragraphes 16(2) à 20(2) de la *Charte*, mais abandonnée en cours de route.

Le sujet continua de dominer les discussions et pendant trois ans presque tous les efforts furent concentrés sur le projet de l'amendement constitutionnel. Le Comité spécial sur l'Accord constitutionnel de 1987 de l'Assemblée législative fut mis sur pied pour évaluer le texte de l'entente et consulter la population¹⁷⁸. Dans son rapport déposé à la chambre le 24 octobre 1989, il formula plusieurs recommandations, dont l'enchâssement des principes de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques*¹⁷⁹. Pour donner suite au rapport, deux résolutions furent présentées à l'Assemblée législative le 21 mars 1990. La première visait l'adoption de l'Accord constitutionnel de 1987 et la deuxième y proposait des amendements, dont l'ajout du texte suivant à la disposition établissant les principes d'interprétation :

¹⁷⁴ Un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes fut établi pour étudier l'entente. Son rapport fut présenté le 21 septembre 1987. Voir Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes, *L'entente constitutionnelle de 1987*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1987.

¹⁷⁵ Le journaliste Jacques Poitras semble attribuer une importance minimale à l'entente du Lac Meech dans l'enjeu électoral de 1987. Voir Poitras, *supra* note 64 aux pp. 127-30. Cependant, il semble difficile d'expliquer la perte par les Conservateurs de l'ensemble des comtés francophones sans ce facteur.

¹⁷⁶ Voir Avis, Gaz. N.-B. 1989.II.1730.

¹⁷⁷ Voir Pierre Foucher, «L'Acadie du Nouveau-Brunswick et la Constitution canadienne» (1995) 28:1 Revue de l'Université de Moncton 11 aux pp. 38-42.

¹⁷⁸ Voir Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 3 (18 mai 1988) à la p. 1560 (L'hon. Frank McKenna).

¹⁷⁹ Voir Nouveau-Brunswick, Comité spécial de l'Accord constitutionnel de 1987, *Rapport définitif sur la modification constitutionnelle de 1987*, Fredericton, Assemblée législative, 1989 aux pp. 79-82 [*Rapport définitif*].

1(c) la reconnaissance de ce que, au Nouveau-Brunswick, les communautés francophone et anglophone ont un statut et des droits et privilèges égaux.

[...]

3.1. La législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont le rôle de protéger et de promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques visées à l'alinéa (1c) en ce qui touche à leur statut et à leurs droits et privilèges¹⁸⁰.

Cette résolution proposait également d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

(2) Les dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick intitulée *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, chapitre O-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1981, ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick¹⁸¹.

La deuxième résolution présentait la position du gouvernement du Nouveau-Brunswick uniquement et ne fut aucunement le produit d'un consensus canadien. Elle ouvrit toutefois la voie à une entente additionnelle, conclue le 9 juin 1990, qui eut pour effet d'accepter plusieurs des suggestions qui s'y trouvaient. Par conséquent, la deuxième résolution présentée le 21 mars fut retirée le 13 juin suivant pour être remplacée par deux nouvelles résolutions¹⁸². En ce qui concerne la question linguistique, ces deux résolutions reprirent essentiellement les dispositions précitées¹⁸³, en plus d'ajouter à l'ordre du jour des conférences constitutionnelles proposées «les questions intéressant les minorités francophones et anglophones»¹⁸⁴. Les trois résolutions furent adoptées par l'Assemblée législative le 15 juin 1990, mais en vain puisque l'entente ne réussit pas à rallier l'ensemble des provinces avant la date butoir du 23 juin 1990. L'Accord constitutionnel de 1987 s'éteignit ainsi. À part cette tentative infructueuse et l'adoption en août 1988 d'une politique administrative traitant de la langue de service et de travail, aucune mesure linguistique de marque additionnelle ne fut adoptée précédant l'échec de l'entente du Lac Meech en 1990¹⁸⁵.

Ce n'est que peu après cet échec qu'un amendement à la *Loi sur les langues officielles de 1969* fut proposé afin de traiter de la décision de la Cour suprême du Canada, rendue le premier mai 1986, concernant le droit des justiciables de se faire

¹⁸⁰ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 1 (21 mars 1990) à la p. 222.

¹⁸¹ *Ibid.* à la p. 223.

¹⁸² Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 3 (13 juin 1990) à la p. 1472.

¹⁸³ Voir *ibid.* aux pp. 1473-74, 1477.

¹⁸⁴ *Ibid.* à la p. 1474.

¹⁸⁵ Une refonte de la loi scolaire eut lieu en juin 1990, mais elle ne fit que reprendre l'essentiel des dispositions de l'ancienne loi. Voir *Loi scolaire*, L.N.-B. 1990, c. S-5.1, art. 3, 15-16 (sanctionnée le 20 juin 1990).

comprendre par les juges¹⁸⁶. Quoique la majorité de la Cour suprême eut conclu que ce droit était déjà protégé par la loi, l'article 13 de celle-ci fut tout de même modifié pour y inclure explicitement le droit des justiciables d'être compris par les tribunaux sans l'assistance d'un interprète¹⁸⁷. Ce fut la dernière mise à jour apportée à la loi jusqu'à l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles*¹⁸⁸ en 2002.

Tout comme l'entente constitutionnelle de 1987 semble avoir joué un rôle majeur dans l'élection provinciale du 13 octobre 1987, les passions soulevées par les discussions constitutionnelles jusqu'en 1990 semblent s'être reflétées dans l'élection provinciale tenue le 23 septembre 1991. Le parti *Confederation of Regions* réussit à faire élire huit députés pour former l'opposition officielle à l'Assemblée législative. Le parti conservateur ne réussit à en faire élire que trois¹⁸⁹. Toutefois, ceci n'empêcha pas les discussions constitutionnelles de se poursuivre¹⁹⁰, menant à une entente de principe conclue à Charlottetown le 28 août 1992. À cet effet, les dispositions suivantes présentent un certain intérêt :

2(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada, notamment de la *Charte canadienne des droits et libertés*, doit concorder avec les caractéristiques fondamentales suivantes :

[...]

(c) le fait que le Québec forme au sein du Canada une société distincte, comprenant notamment une majorité d'expression française, une culture qui est unique et une tradition de droit civil ;

(d) l'attachement des Canadiens et de leurs gouvernements à l'épanouissement et au développement des communautés minoritaires de langue officielle dans tout le pays

[...]

(2) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir la société distincte.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, des législatures ou des gouvernements des provinces, ou des corps législatifs ou des gouvernements

¹⁸⁶ Voir *SANB*, *supra* note 111.

¹⁸⁷ *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1990, c. 49, art. 1 (première lecture le 31 octobre 1990 ; deuxième lecture le 1^{er} novembre 1990 ; troisième lecture, adoption et sanction royale le 9 novembre 1990 ; proclamée en vigueur le 1^{er} juin 1991).

¹⁸⁸ L.N.-B. 2002, c. O-0.5 [*Loi sur les langues officielles de 2002*].

¹⁸⁹ Voir généralement Poitras, *supra* note 64.

¹⁹⁰ Voir *Rapport de la Commission du Nouveau-Brunswick sur le fédéralisme canadien*, Fredericton, Commission du Nouveau-Brunswick sur le fédéralisme canadien, 1992 [*Rapport sur le fédéralisme canadien*] ; *Un Canada renouvelé : Rapport du comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1992 [*Un Canada renouvelé*] ; *Conférences sur le renouvellement du Canada : recueil de rapports*, Ottawa, Secrétariat des conférences constitutionnelles, 1992 [*Conférences sur le renouvellement*] ; *Association des femmes autochtones du Canada c. Canada*, [1994] 3 R.C.S. 627, 119 D.L.R. (4^e) 224 [*Association des femmes autochtones*].

des peuples autochtones du Canada, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue¹⁹¹.

Le projet prévoit également une procédure spéciale au niveau fédéral pour «les projets de loi ayant une importance particulière pour la langue ou la culture française au Canada»¹⁹², en plus de conférer explicitement aux provinces la compétence de légiférer exclusivement dans le domaine de la culture¹⁹³. Pour ce qui est du Nouveau-Brunswick, une entente bilatérale proposa l'ajout de la disposition suivante :

16.1(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé¹⁹⁴.

Plusieurs commentaires formulés par les acteurs provinciaux indiquèrent que cette mesure devait surtout reconnaître l'égalité de deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, sans pour autant créer des droits justiciables des tribunaux¹⁹⁵.

Cette fois, avant de ratifier l'entente, un référendum national fut tenu le 26 octobre 1992 sur la proposition de l'amendement constitutionnel. La question soumise à la population fut : «Acceptez-vous que la Constitution du Canada soit renouvelée sur la base de l'entente conclue le 28 août 1992?»¹⁹⁶. Le Québec tint son propre référendum au même effet¹⁹⁷. L'entente fut rejetée à 54,3 pour cent dans l'ensemble du pays (59,6 pour cent au Québec¹⁹⁸), mais approuvée par la population du Nouveau-Brunswick à 61,8 pour cent¹⁹⁹. Malgré ce deuxième échec qui mit fin au projet de réforme constitutionnelle, le résultat obtenu au Nouveau-Brunswick incita le

¹⁹¹ Gouvernement du Canada, *L'Accord de Charlottetown : projet de texte juridique*, le 9 octobre 1992, Ottawa.

¹⁹² *Ibid.*, art. 26(3), 29(1)(c), 36(1), 36A(1), 36A(3).

¹⁹³ Voir *ibid.*, art. 92B, 92C.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Voir Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 3 (14 juin 1990) à la p. 1558 (L'hon. Denis Losier) ; Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 1 (22 mars 1991) à la p. 102 (L'hon. Frank McKenna).

¹⁹⁶ *Décret autorisant l'émission des brevets référendaires*, T.R./92-181, Gaz. C. 1992.II.3933 [*Décret autorisant les brevets référendaires*].

¹⁹⁷ Voir *Haig c. Canada (Directeur général des élections)*, [1992] 3 R.C.S. 163, 145 N.R. 395 ; *Haig c. Canada (Directeur général des élections)*, [1993] 2 R.C.S. 995, 105 D.L.R. (4^e) 577.

¹⁹⁸ Voir Directeur général des élections du Québec, «Référendums au Québec», en ligne : Directeur général des élections du Québec <http://www.electionsquebec.qc.ca/fr/tableaux/Referendums_Quebec_8484.asp>.

¹⁹⁹ Voir Directeur général des élections du Canada, *Le référendum fédéral de 1992 : un défi relevé : rapport du directeur général des élections du Canada*, Ottawa, Élections Canada, 1994 à la p. 64.

gouvernement à poursuivre l'amendement bilatéral visant l'article 16.1, adopté peu de temps après²⁰⁰, soit le 4 décembre 1992 par l'Assemblée législative²⁰¹, le 16 décembre suivant par le Sénat²⁰² et le premier février 1993 par la Chambre des communes²⁰³. L'amendement fut confirmé par proclamation datée du 7 avril 1993²⁰⁴, le lendemain de la date nouvellement déclarée jour du tartan à l'honneur des Écossais²⁰⁵. Aucune autre mesure législative notable en matière linguistique ne fut adoptée jusqu'en 2002, si ce n'est l'abolition des conseils scolaires en date du premier mars 1996²⁰⁶, la confirmation de la dualité complète en 1997²⁰⁷, et le rétablissement des conseils scolaires en 2000²⁰⁸.

À l'exception peut-être de la production d'une étude en 1996 sur la mise en œuvre de la politique linguistique adoptée en 1988²⁰⁹, les seules avancées en matière de droit linguistique entre 1993 et l'adoption de la *Loi sur les langues officielles de 2002*²¹⁰ se firent par le biais des tribunaux. En l'occurrence, quelques mois après l'adoption de l'article 16.1, une majorité de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick conclut que les forces policières municipales sont sujettes aux obligations du paragraphe 20(2) de la *Charte*²¹¹, rejetant ainsi la conclusion tirée auparavant par un

²⁰⁰ Une critique formulée quant à ce projet est qu'il aurait été dominé par un discours politique partisan, sous le contrôle du parti au pouvoir dans la province et sans aucune opportunité réelle pour la minorité d'y participer. Voir Doucet, *supra* note 102 ; Foucher, *supra* note 177. Ce commentaire est aussi valable pour la période 1987 à 1991, où le Parti libéral dirigea sans aucune opposition en chambre. Cependant, l'occurrence de l'élection provinciale de septembre 1991 et du référendum d'octobre 1992, donnant tous deux l'occasion à la minorité de s'exprimer sur le sujet, ainsi que du processus de consultation ayant eu lieu pendant presque toute la durée des discussions, diminue le poids de cette critique. Voir *Rapport définitif*, *supra* note 179 ; Poitras, *supra* note 64 ; *Rapport sur le fédéralisme canadien*, *supra* note 190 ; *Un Canada renouvelé*, *supra* note 190 ; *Conférences sur le renouvellement*, *supra* note 190 ; *Association des femmes autochtones*, *supra* note 190 ; *Décret autorisant les brefs référendaires*, *supra* note 196.

²⁰¹ Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 11 (4 décembre 1992) aux pp. 4706-839. La présence du parti politique *Confederation of Regions — N.B.* dans l'opposition fit en sorte que huit députés votèrent contre la résolution.

²⁰² *Débats du Sénat*, vol. 134, n° 110 (14 décembre 1992) aux pp. 2414, 2416-17; *ibid.*, n° 112 (16 décembre 1992) aux pp. 2533-57.

²⁰³ *Débats de la Chambre des communes*, 12 (11 décembre 1992) aux pp. 15084-93; *ibid.* (1^{er} février 1993) aux pp. 15238-39.

²⁰⁴ *Proclamation de 1993 modifiant la Constitution (Loi sur le Nouveau-Brunswick)*, T.R./93-54, *Gaz. C.* 1993.II.1588.

²⁰⁵ Proclamation sur le jour du tartan, *supra* note 138.

²⁰⁶ *Loi modifiant la Loi scolaire*, L.N.-B. 1996, c. 16 (sanctionnée le 22 mars 1996).

²⁰⁷ *Loi sur l'éducation*, L.N.-B. 1997, c. E-1.12, art. 4-5 (sanctionnée le 28 février 1997).

²⁰⁸ *Loi modifiant la Loi sur l'éducation*, L.N.-B. 2000, c. 52.

²⁰⁹ Ministère des Affaires intergouvernementales et autochtones, *Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Hello! Une étude de l'efficacité de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick*, Fredericton, Ministère des Affaires intergouvernementales et autochtones, 1996 [*Hello!*].

²¹⁰ *Supra* note 188.

²¹¹ *R. c. Haché* (1993), 139 N.B.R. (2^e) 81 (C.A.).

juge de la Cour du Banc de la Reine²¹². En 1999, il fut aussi établi que le gouvernement provincial a l'obligation d'assigner, pour représenter les enfants dans les procédures visant leur retrait du foyer familial, des avocats compétents dans leur langue²¹³. Un résultat similaire fut obtenu en 2000 dans une cause en vertu d'une disposition de la *Loi sur les assurances* où il fut conclu qu'un avocat désigné par un assureur doit être compétent dans la langue de l'assuré²¹⁴. Finalement, une décision rendue le 21 décembre 2001 par la Cour d'appel établit que l'expression «lois ... de la Législature du Nouveau-Brunswick» au sens du paragraphe 18(2) de la *Charte* comprend les arrêtés municipaux²¹⁵. Cette décision refusa ainsi de considérer autoritaire un jugement antérieur de la Cour suprême du Canada sur une question identique, mais se rapportant au Québec²¹⁶. Entre temps, un nouveau gouvernement provincial fut porté au pouvoir en 1999, notamment sur la promesse d'entreprendre une révision de la *Loi sur les langues officielles de 1969*.

La révision promise se fit en 2002, mais non sans des efforts de lobbying importants²¹⁷. Le projet de loi fut déposé en chambre et lu une première fois le 4 juin de la même année. La deuxième lecture se fit le lendemain, puis le projet fut remis au comité plénier de la chambre le 6 juin. Il fut lu une troisième fois, adopté et sanctionné le 7 juin 2002, avant d'entrer en vigueur le 5 août suivant (le jour de la fête du Nouveau-Brunswick), à l'exception de l'article 43 qui prit effet le premier avril 2003. La nouvelle loi représente une consolidation de la plupart des protections obtenues depuis 1967, sans compter les sujets non traités auparavant. Par exemple, alors que la traduction simultanée était offerte à l'Assemblée législative depuis son approbation en 1967, aucune garantie explicite n'existait à cet égard ; l'article 7 de la loi combla le vide. L'ensemble des dispositions de la *Loi sur les langues officielles de 1969* furent substantiellement reprises dans la nouvelle loi, sauf peut-être celles traitant de l'éducation puisqu'elles se retrouvèrent dans la *Loi sur l'éducation*²¹⁸. Les jugements rendus concernant les services policiers furent appliqués aux articles 31 et 32, et ceux qui impliquaient les municipalités, aux articles 35 à 38²¹⁹. D'autres sujets

²¹² *R. c. Bastarache* (1992), 128 N.B.R. (2^e) 217 aux para. 20-23 (B.R. (1^{re} inst.)).

²¹³ Voir *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. R.(L.)* (21 décembre 1999), Bathurst FDB-461-99 (B.R. (div. fam.) N.-B.).

²¹⁴ *Gagnon*, *supra* note 166.

²¹⁵ *Charlebois*, *supra* note 133. Voir aussi *Charlebois c. Saint John (Ville de)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 R.C.S. 563 aux para. 12, 14-15, 292 N.B.R. (2^e) 1 [*Charlebois c. Saint John*].

²¹⁶ *Blaikie* (1981), *supra* note 117.

²¹⁷ Voir notamment «Actes du Symposium sur l'égalité linguistique» (2001) 46 *Égalité : Revue acadienne d'analyse politique* 1.

²¹⁸ *Supra* note 207, art. 4, 5.

²¹⁹ Une cause traitant de la loi et de son application aux municipalités se rendit jusqu'à la Cour suprême du Canada en 2005. Il y était principalement question du sens du mot «institution» et, dans un jugement partagé à cinq contre quatre, la Cour en exclut les municipalités (*Charlebois c. Saint John*, *supra* note 215).

comme les services à la santé²²⁰ et la publication des décisions judiciaires furent abordés explicitement pour la première fois, de même que la création d'un commissariat aux langues officielles pour le Nouveau-Brunswick. Une autre nouveauté comprend l'obligation statutaire du premier ministre d'entamer une révision de la loi au plus tard le 31 décembre 2012. En adoptant cette loi, l'Assemblée législative mit non seulement à jour une loi âgée de trente-deux ans, elle fixa du même coup un summum historique en matière de droits linguistiques dans la province, en restant toujours fidèle à la notion de progression.

Conclusion

Cette analyse révèle une évolution subtile mais constante en ce qui concerne la situation linguistique au Nouveau-Brunswick de 1784 au présent. Une telle occurrence suggère que les différentes communautés de la province ont graduellement appris à se côtoyer et à s'accepter, ou tout au moins à se tolérer. Le Nouveau-Brunswick est malgré tout demeuré fortement ancré dans ses traditions britanniques et pendant longtemps la politique de la province a été de favoriser ses relations avec la Grande Bretagne. À titre d'exemple, une loi qui remonte à aussi récemment que 1928 cherchait à encourager l'immigration britannique spécifiquement²²¹. Le préambule de cette loi révèle l'existence d'une entente tripartite entre le Secretary of State for Dominion Affairs de la Grande Bretagne et les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick, ainsi que l'existence d'une loi impériale de 1922 au même effet. La loi provinciale ne fut abrogée qu'en 2001²²², bien qu'elle soit tombée en désuétude bien avant. Il est cependant important de noter une ouverture progressive et constante dans la province envers la communauté linguistique minoritaire : d'abord par l'élimination de certaines incapacités légales, puis par l'octroi de certains privilèges, et finalement par une reconnaissance de son statut officiel dans les institutions publiques provinciales, représentant pour ainsi dire le point-culminant.

L'objectif de cette étude s'est limité à une considération des mesures législatives de nature linguistique prises au Nouveau-Brunswick au cours de son histoire. Nul doute que la situation observée sur le terrain peut s'avérer différente de celle décrite dans les lois ; elle risque aussi de varier fortement d'une région à l'autre. Il est difficile de déterminer exactement à quel point les communautés profitent des dispositions établies. Ceci dit, il serait naïf de croire que celles-ci sont parfaitement respectées. Des échecs surviennent inmanquablement, même dans le cas de

²²⁰ Voir aussi *Loi sur l'Hôpital régional de Campbellton*, L.N.-B. 1987, c. 68, art. 4(c) (sanctionnée le 27 juin 1987) ; *Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.-B. 2002, c. R-5.05, art. 40 (sanctionnée le 11 janvier 2002) ; *Règlement général — Loi sur les régies régionales de la santé*, Règl. du N.-B. 2002-27, art. 8.

²²¹ *An Act to make better provision for furthering British Settlement in the Province of New Brunswick*, S.N.-B. 1928, c. 45 (sanctionnée le 30 mars 1928).

²²² *Loi abrogeant des lois non refondues et non abrogées*, L.N.-B. 2001, c. 7, art. 30.

dispositions en vigueur depuis un certain temps²²³, sans qu'il n'y ait nécessairement question de mauvaise foi de la part de quiconque. En ce sens, la présente analyse démontre une progression dans le contexte des droits linguistiques uniquement, et non du climat linguistique, bien que certaines suggestions à cet égard soient offertes en cours de route.

Les observations de cet ouvrage suggèrent deux conclusions. Premièrement, ce texte explique que la situation linguistique au Nouveau-Brunswick est en perpétuel changement et que les acquis de la minorité linguistique d'aujourd'hui sont le résultat d'une longue évolution. Deuxièmement, nous notons que la tendance a généralement été vers l'inclusion, la tolérance, le respect et l'ouverture envers les différences culturelles et linguistiques. À moins d'un revirement marqué au niveau des attitudes dans la province, l'optimisme semble s'imposer pour le futur. Il ne faudrait toutefois pas idéaliser la situation ; aujourd'hui encore, un certain nombre d'individus au Nouveau-Brunswick se sentent marginalisés et déconsidérés, au point parfois d'avoir l'impression d'être des citoyens de seconde classe. Le succès ultime de toute mesure linguistique dépendra inévitablement du jugement que les bénéficiaires s'en feront.

²²³ Voir par ex. Nouveau-Brunswick, Comité d'étude sur l'indemnisation des travailleurs, *Rapport sur l'étude de la législation en matière d'indemnisation des travailleurs et des questions connexes*, Fredericton, Comité d'étude sur l'indemnisation des travailleurs, 1980 aux pp. 65-67, 77 ; *Rapport Poirier-Bastarache*, supra note 139 ; Nouveau-Brunswick, Ministères des Finances et des Affaires intergouvernementales, *Rapport sur les langues officielles 1992*, Fredericton, Ministère des Finances, 1993 ; Nouveau-Brunswick, Ministères des Finances et des Affaires intergouvernementales, *Rapport sur les langues officielles 1993*, Fredericton, Ministère des Finances, 1994 ; Nouveau-Brunswick, Ministères des Finances et des Affaires intergouvernementales et autochtones, *Rapport sur les langues officielles 1994-95*, Fredericton, Ministère des Finances, 1995 ; Nouveau-Brunswick, Ministères des Finances et des Affaires intergouvernementales et autochtones, *Rapport sur les langues officielles 1995-96*, Fredericton, Ministère des Finances, 1996 ; *Hello!*, supra note 209 ; *Rapport annuel du Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick 2003-2004*, Fredericton, Bureau du Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, 2004 ; *Rapport annuel du Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, 2004-2005*, Fredericton, Bureau du Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, 2005.